

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

NOTA:

Les règles suivantes ont été ajoutées ou révisées dans l'édition 2026 des règlements de Canada Équestre.
Toutes les copies des règlements de la Section G ont été actualisées pour inclure tous les changements dans ce document.

Les numéros d'article suivants ont été modifiés le 15 avril 2026.

- Article G103 Chutes – Paragraphe 3
- Article G114 Dispositifs de Communication - Paragraphes 1 et 4
 - Article G201 Généralités – Paragraphe 6
 - Article G502 Harnachement et Équipement en Saut d'obstacles – Paragraphe 2d
 - Article G1001 – Généralités sur les Épreuves en Assiette de Chasse – Paragraphe 6
 - Annexe 1 - Règlements Relatifs à l'échauffement pour la Chasse, l'équitation et le Saut d'obstacles – Paragraphe 1.4
- Article G1101 Généralités Concernant les Épreuves de Médaille de Chasse Saut d'obstacles Canada et d l'EEC – Paragraphe 3b (version française uniquement)
- Article G1102 Harnachement et Équipement – Paragraphe 3
- Article G1108 Finale Nationale de la Médaille de Chasse Saut d'obstacles Canada – Paragraphes 1 et 2 (version française uniquement)
- Annexe 1 - Règlements Relatifs à l'échauffement pour la Chasse, l'équitation et le Saut d'obstacles – Paragraphe 2.1, point e

ARTICLE G103 – CHUTES

[...]

3. En cas de chute d'un athlète sur le site du concours pendant les heures prévues de la compétition, l'athlète en question doit obligatoirement se faire examiner par le service médical du concours avant d'être autorisé à monter de nouveau à cheval ou encore à participer à l'épreuve en cours ou à la prochaine épreuve du concours. Si un athlète chute, n'importe où sur le site du concours, pendant les heures prévues de la compétition, l'athlète doit recevoir une examination du service médical du concours pour être autorisé à participer à la manche ou à l'épreuve suivante du concours.

Le concurrent est l'unique responsable de la tenue de l'examen médical sur place.

Cette règle s'applique à tous les participants de concours sanctionnés par CE (y compris les concurrents étrangers) et s'applique aux chutes ou accidents qui se produisent sur les lieux du concours.

ARTICLE G106 COMPETITIONS

[...]

6. Les officiels de CE ~~peuvent uniquement ne peuvent~~ exercer leurs fonctions aux concours sanctionnés par CE indiqués ci-dessus. Les officiels de statut Enregistré ou Senior ne peuvent pas occuper leurs fonctions à des concours non-sanctionnés. Exception : les officiels de CE peuvent occuper leurs fonctions dans des concours sanctionnés par un OPTS s'ils détiennent un statut d'officiel en règle auprès d'un OPTS. (juge, commissaire, concepteur de parcours) qu'aux concours sanctionnés par CE : Bronze, Argent, Or ou Platine. Les officiels seniors ou enregistrés de CE ne peuvent exercer leurs fonctions aux concours non-sanctionnés. Exception: Les officiels de CE peut exercer ses fonctions aux concours destinés uniquement aux membres des poney-clubs et aux concours sanctionnés par les OPTS.

[...]

ARTICLE G107 – INSCRIPTIONS

[...]

6. Les ~~instructeurs et entraîneurs~~ sont tenus d'être titulaires d'une licence sportive en règle d'un niveau Bronze ou supérieur. Cette licence doit correspondre au niveau du concours lorsqu'ils y participent, que ce soit en tant que compétiteurs ou comme propriétaires de chevaux, des adhésions et licences sportives équivalant au niveau auquel sont leurs élèves en compétition.
Pour la permission de concourir à l'étranger, voir l'article 908 de la section A – Règlements généraux des règlements de Canada Équestre.

ARTICLE G108 - STATUT D'AMATEUR

[...]

2. Les épreuves d'amateurs de CE s'adressent aux titulaires d'une licence sportive senior en règle de CE détenteurs d'une carte d'amateur valide. Ces personnes doivent se conformer aux lignes directrices suivantes :
[...]
d) L'amateur de CE ne peut accepter de rémunération pour enseigner à toute personne à monter un cheval ou à le mener à l'attelage, y compris dans le cadre de stages d'équitation ou d'attelage et de séminaires (voir le sous-paragraphe G108.2ba pour les exceptions).
e) L'amateur de CE ne peut ni entraîner ni présenter un cheval en concours, ou enseigner à un cavalier ou à un meneur, quand la rémunération pour cette activité est offerte à une entreprise ou à une ferme dont il ou sa famille est propriétaire ou qu'il ou sa famille dirige.
f) L'amateur de CE n'est autorisé ni à agir comme agent ni à accepter de commission pour la vente, l'achat ou la location d'un cheval.

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

g) L'amateur de CE ne peut promouvoir son nom, sa photo ou toute autre forme d'association personnelle en qualité de personne de cheval ayant rapport avec toute publicité ou vente d'article. Cette disposition ne s'applique pas à la rémunération reçue à titre d'influenceur sur les réseaux sociaux ou d'ambassadeur de marque sur les réseaux sociaux.

[...]

ARTICLE G109 – TENUE VESTIMENTAIRE, HARNACHEMENT ET ÉQUIPEMENT

[...]

8. Les protections en plastique qui servent à protéger les yeux des chevaux, telles que les lunettes et les lunettes de soleil équinés, sont interdites en tout temps lorsque le cheval est monté, entraîné ou longé. Elles sont toutefois autorisées dans la zone d'écurie et la zone de pâturage. Voir l'article 1044.6 des règlements vétérinaires de la FEI et l'article 257.2.5 JR de la FEI (en anglais).

[...]

ARTICLE G113 – PRIX DE CE ET CLASSEMENTS NATIONAUX

[...]

Facteur de multiplication (POUR LES ÉPREUVES NATIONALES DE SAUT D'OBSTACLES SANCTIONNÉES PAR CE)

ARTICLE G114 – DISPOSITIFS DE COMMUNICATION ~~ET VIDÉO~~

[...]

4. 1. L'utilisation de téléphones cellulaires, d'écouteurs et d'autres appareils de communication électronique est strictement interdite à tout athlète en selle sur la piste d'échauffement. Toute infraction à cette règle entraînera un avertissement, conformément à l'article A516.
2. L'utilisation de téléphones cellulaires, d'écouteurs et d'autres appareils de communication électronique est strictement interdite aux athlètes se trouvant dans la carrière de compétition. La pénalité prévue en cas d'infraction à cette règle est l'élimination, conformément aux articles 6236.4 et A907.
3. À tout autre moment, les athlètes, les grooms et les autres personnes sont autorisés à porter un seul écouteur lorsqu'ils sont en selle. ÉCOUTEURS/Oreillettes
~~Les écouteurs, oreillettes et(ou) autres dispositifs de communication électronique sont strictement interdits dans la carrière de compétition. La pénalité prévue en cas d'infraction à cette règle est l'élimination.~~
~~Il est permis à un cavalier à cheval de porter un seul écouteur ou une seule oreillette sur tout le terrain de concours, sauf dans la carrière de compétition.~~

ARTICLE G201 – GÉNÉRALITÉS

1. [...]

2. Ce programme est un programme pilote d'un (1) an pour 2026.

- a) Un adulte peut concourir (être jugé) sur un grand poney dans ~~diverses épreuves~~ des épreuves diverses qui ne sont pas classées, qui sont sanctionnées par CE et qui ne comptent pas pour des points et qui ne sont pas réservées aux juniors.
- b) Un adulte amateur peut aussi monter un grand poney dans des épreuves pour adultes amateurs présentant des obstacles dont la hauteur est limitée à 3 pi (0,90m). Voir les articles G309 et G310.
- c) Un poney présenté par un adulte dans n'importe quelle épreuve jugée de chasse ou de saut d'obstacles ne peut être présenté par un junior le même jour, dans des épreuves jugées au même concours.
- d) Un adulte montant un poney dans des épreuves diverses non cotées sanctionnées par CE ne doit pas concourir à une hauteur d'obstacle supérieure à celle appropriée au poney, conformément à l'article G302.
- e) La compatibilité du poney et de son cavalier ainsi que les manières du poney doivent être mises de l'avant dans toutes les épreuves. Les juges doivent pénaliser les situations où le cavalier n'est pas adéquat pour le poney ou lorsque le poney ne se comporte pas bien, sans nécessairement les éliminer.

2.3. Aucun cheval ou poney peut être présenté « hors concours » dans n'importe quelle épreuve ou division de chasse.

3.4. Un cheval ou un poney est limité à une manche par épreuve.

4.5. Pour prendre connaissance des règlements relatifs à l'échauffement des chevaux de chasse, consultez l'annexe 1 – RÈGLEMENTS NATIONAUX SUR L'ÉCHAUFFEMENT DES CHEVAUX DE CHASSE ET DE SAUT D'OBSTACLES. Il est fortement recommandé que la profondeur des cuillères des barres supérieures et arrières des obstacles des manèges de chasse et d'équitation soit d'au moins 37 mm.

6. APPAREILS DE COMMUNICATION

Voir l'article G114

ÉCOUTEURS/Oreillettes

~~Les écouteurs, oreillettes et(ou) autres dispositifs de communication électronique sont strictement interdits dans la carrière de compétition. La pénalité prévue en cas d'infraction à cette règle est l'élimination.~~

~~Il est permis à un cavalier à cheval de porter un seul écouteur ou une seule oreillette sur tout le terrain de concours, sauf dans la carrière de compétition~~

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

ARTICLE G202 – HARNACHEMENT ET ÉQUIPEMENT CHASSEUR

[...]

13. Étriers : Les étrivières et les étriers doivent pendre en liberté au porte-étrivière le long du quartier à l'extérieur de la selle ; aucune courroie ou autre dispositif ne doivent entraver leur mouvement. -Les étriers de sécurité présentant une saillie métallique orientée vers le haut sont prohibés. Exemple : les étriers à dégagement rapide Peacock sont interdits.

[...]

ARTICLE G306 – PONEYS DE CHASSE

1. [...]

2. Ce programme est un programme pilote d'un (1) an pour 2026.

- a) Un adulte peut concourir (être jugé) sur un grand poney dans diverses épreuves ne comptant pas pour des points et qui ne sont pas réservées aux juniors.
- b) Un adulte amateur peut aussi monter un grand poney dans des épreuves non cotées sanctionnées par CE pour adultes amateurs présentant des obstacles dont la hauteur est limitée à 3 pi (0,90m). Voir les articles G309 et G310.
- c) Un poney présenté par un adulte dans n'importe quelle épreuve jugée de chasse ou de saut d'obstacles ne peut être présenté par un junior dans des épreuves jugées au même concours le même jour.
- d) Un adulte montant un poney dans des épreuves diverses non cotées sanctionnées par CE ne doit pas concourir à une hauteur d'obstacle supérieure à celle appropriée au poney, conformément à l'article G302.
- e) La compatibilité du poney et de son cavalier ainsi que les manières du poney doivent être mises de l'avant dans toutes les épreuves. Les juges doivent pénaliser les situations où le cavalier n'est pas adéquat pour le poney ou lorsque le poney ne se comporte pas bien, sans nécessairement les éliminer.

[...]

ARTICLE G309 – DIVISION DE CHASSE AMATEUR ADULTE

[...]

- ~~5.7.~~ S'ils sont admissibles, les grands poneys peuvent être montés. Les distances du parcours ne seront pas modifiées ou ajustées. Un poney qui participe à une épreuve de chasse amateur pour adultes à une hauteur de 3 pi (91 cm) ne peut pas concourir avec un athlète Juniors à la même compétition qui a concouru avec un Adulte n'est pas autorisé à concourir avec un Junior lors d'un même concours.

[...]

ARTICLE G310 – DIVISION DE CHEVAUX DE CHASSE POUR PROPRIÉTAIRES AMATEURS 3 pi

[...]

9. Les grands poneys peuvent être inscrits s'ils sont admissibles. Les distances ne seront pas modifiées ou ajustées. Un poney qui participe à une épreuve de chasse amateur pour propriétaires à une hauteur de 3 pi (91 cm) ne peut pas concourir avec un athlète Juniors à la même compétition. Un poney présenté par un adulte ne peut être présenté par un junior au même concours (voir l'article G201.1 and G306.2).

[...]

ARTICLE G401 – RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA TENUE DES ÉPREUVES DE CHASSE

[...]

5. Dans toutes les épreuves de chasse, sauf les épreuves de chasse variées, les chevaux doivent être présentés au trot pour l'évaluation de leur aptitude physique à concourir. Pour ce faire, les options A et B présentées ci-dessous sont possibles. La direction du concours doit préciser la méthode d'inspection au trot choisie dans l'avant-programme du concours. Le cheval ou poney qui se montre inapte à concourir est éliminé et inadmissible aux prix de cette épreuve. En ce qui concerne l'aptitude du cheval ou du poney, la décision du juge est sans appel.
 - a. Option A : Les chevaux et poneys sont présentés au trot les rênes lâches sur un cercle à la fin de chaque prestation à l'obstacle. Le juge peut, à sa discrétion, demander qu'un cheval ou poney revienne en piste pour exécuter un autre cercle au trot.
 - b. Option B: Les chevaux et poneys sont présentés au trot en main, le cavalier au sol, dans l'ordre établi par le juge. S'il y a suffisamment de participants, on doit présenter au trot deux chevaux de plus que le nombre de rubans offerts. Le juge peut, à sa discrétion, demander qu'on présente à nouveau un cheval au trot pour évaluation. Le cheval/poney ne doit pas quitter la carrière avant que le juge ne déclare la présentation au trot comme officielle. Un cheval rétif, qui s'échappe de son manieur ou dont le comportement met en péril la sécurité du cavalier, du manieur, des autres concurrents ou de leurs chevaux, doit être éliminé.
 - b.c. Un athlète qui décide de s'arrêter après le dernier obstacle dans une épreuve classée par CE doit ensuite effectuer un cercle au trot sur des longues rênes pour montrer que le cheval est en bon état physique.

6. [...]

7. [...]

8. [...]

9. [...]

- 9.10. Tous les concurrents doivent porter un numéro bien visible sur leur dos pendant leur passage dans l'arène. Le non-respect de cette règle entraîne l'élimination. Le port de numéros sur le filet est interdit dans les épreuves de chasse.

ARTICLE G502 HARNACHEMENT ET ÉQUIPEMENT EN SAUT D'OBSTACLES

1. [...]
2. Dans la carrière de compétition :
 - a. Les ceillères et les masques anti-mouches qui couvrent les yeux du cheval sont interdits.
 - a-b. Lorsqu'une martingale à anneaux est utilisée, celle-ci doit pouvoir coulisser librement et chaque rêne doit être munie d'un seul arrêtoir de rêne qui doit être placé entre le mors et l'anneau de la martingale.
 - b-c. Les rênes doivent être fixées au(x) mors ou directement à la bride. Le mors Gag et le hackamore sont permis.
 - d. APPAREILS DE COMMUNICATION
Voir l'article G114
ÉCOUTEURS/Oreillettes
Les écouteurs, oreillettes et(ou) autres dispositifs de communication sont strictement interdits dans la carrière de compétition. La pénalité prévue en cas d'infraction à cette règle est l'élimination.
Il est permis à un cavalier à cheval de porter un seul écouteur ou une seule oreillette sur tout le terrain de concours, sauf dans la carrière de compétition.
 - e-c. Les martingales fixes, les martingales allemandes et les enrênements sont permis dans des épreuves de saut d'obstacles où la hauteur des sauts est de 1,15 mètre ou moins. Les athlètes juniors et amateurs ne devraient pas concourir avec des martingales allemandes ou des enrênements. Voir l'annexe 1 et l'article 4 de la présente section G.
3. Les rênes en boucles sont permises.

ARTICLE G607 ÉPREUVES JEUNESSE CE – JUNIOR

[...]

Pour les épreuves propres à la FEI, voir les règlements de saut d'obstacles de la FEI.

~~Annexe IX – Règlements pour épreuves U25, Jeune cavalier et Junior~~

~~Article FEI 225~~

~~Participation d'un athlète mineur à des épreuves pour athlètes sénior (voir aussi les annexes IX, XI et XII).~~

ARTICLE G608 – SPÉCIFICATIONS DES ÉPREUVES

[...]

2. BARRAGES
 - a) [...]
 - b) [...]
 - c) Les barrages immédiats sont autorisés pour toutes les épreuves jugées selon le barème Table A, à l'exception des épreuves de Grand Prix et de l'épreuve qui offre le plus gros montant en bourse du concours ~~(voir les règlements de la FEI, article 245.3).~~
 - d) [...]

ARTICLE G614 – CRITÈRES DES CONCOURS JEUNES CHEVAUX ET RENSEIGNEMENTS SUR LE CALCUL DES POINTS

A. CRITÈRES GÉNÉRAUX

1. Lorsque possible, les épreuves de jeunes chevaux sauteurs doivent avoir lieu dans la carrière principale de chaque concours.
2. Le circuit est jugé selon les règlements de la FEI en vigueur.
3. Guêtres – seules les guêtres décrites au paragraphe 257.2.4 des règlements de saut d'obstacles de la FEI sont autorisées.

B. CALCUL DES POINTS

[...]

1. Chevaux de 5 ans : Les obstacles doivent mesurer entre 1,10 m et 1,20 m. Le temps alloué est calculé pour une vitesse de 325 mètres par minute.
Calcul des points : Voir les -sous-paragraphe 238.2.2 des règlements de la FEI.
2. Chevaux de 6 ans : Les obstacles doivent mesurer entre 1,20 m et 1,30 m.
Calcul des points : Voir le sous-paragraphe 238.2.2 des règlements de la FEI.
3. Chevaux de 7 et 8 ans : Les obstacles doivent mesurer entre 1,30 m et 1,40 m. L'épreuve peut être combinée avec l'épreuve des sauteurs à 1,35 m.
Calcul des points : Voir les -sous-paragraphe 238.2.2 des règlements de la FEI.

ARTICLE G707 – AMENDES

[...]

3. Tout concurrent qui franchit plus d'un obstacle de courtoisie après son élimination ~~(paragraphe 242 FEI)~~ peut se voir imposer une amende de 100 \$.
4. Les amendes sont remises au Bureau de compétition pour expédier à Canada Équestre.

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUER LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

CHAPITRE 8 RÈGLEMENTS DE LA FEI

Durant le cycle de modification des règlements de 2026, la FEI a effectué une révision exhaustive de ses règles sur le saut d'obstacles. Une quantité importante de changements a été faite dans tout le livre, en particulier au chapitre 8 ci-dessous. La FEI fournit ses règles uniquement en anglais. Nous nécessitons donc un peu plus de temps pour terminer la traduction française de ce chapitre de la section G : Chasse, saut d'obstacles, équitation et hack de Canada Équestre.

Vous pouvez consulter les règles de saut d'obstacles de la FEI en anglais ici : <https://inside.fei.org/fei/disc/jumping/rules>

La section G : Chasse, saut d'obstacles, équitation et hack de Canada Équestre se trouve entièrement en anglais ici :

Edition avec changements apparents : https://equestrian.ca/wp-content/uploads/2026-Section-G_Eng_ChangesVisible.pdf

Édition finale : <https://equestrian.ca/ressource/section-g-hunter-jumper-equitation-and-hack-clean-digital-version/>

N'hésitez pas à nous envoyer vos questions à rules@equestrian.ca

Bien que Canada Équestre déploie tous les efforts pour imprimer les règlements en vigueur de la FEI à chaque année, notez que ceux-ci sont susceptibles d'être modifiés en tout temps. Par conséquent, ils peuvent différer des règlements reproduits plus bas pour l'année en cours. Veuillez vous procurer votre version de ces règlements publiée en ligne pour une interprétation à jour et en vigueur.

Remarque : Les règles de la FEI concernant l'autorisation d'un cheval à poursuivre la compétition après une chute ne s'appliquent pas aux concours sanctionnés par CE_ (voir l'article FEI 224 et l'article FEI 235). Pour les concours sanctionnés par CE, voir l'article G103, Chutes.

Il est impossible de prévoir tous les cas dans le présent règlement de saut d'obstacles. Dans le cas de circonstances imprévues ou exceptionnelles, il appartient à la Personne responsable (ou les Personnes responsables) ou à l'organisme concerné de prendre une décision basée sur l'équité en se rapprochant le plus possible de l'esprit des règlements de saut d'obstacles et des règlements généraux. S'il subsistait un oubli dans les règlements de saut d'obstacles, un tel oubli doit être interprété de façon compatible avec toutes les dispositions de ces règlements de saut d'obstacles, les autres Règlements de la FEI ainsi que le fair-play sportif.

Dans un souci de concision, ce règlement utilise la forme masculine ; ceci doit être interprété comme incluant tous les genres. Les termes avec une première lettre capitale sont définis dans le Glossaire des règlements de saut d'obstacles, dans les règlements généraux ou dans les Statuts.

En cas de doute sur l'interprétation de ce règlement la version originale en anglais est d'application.

PARTIE I LES CONCOURS DE SAUT D'OBSTACLES

CHAPITRE II PISTES ET TERRAINS D'ENTRAÎNEMENT

ARTICLE FEI 201 — PISTE, AIRES D'ÉCHAUFFEMENT ET OBSTACLES D'ENTRAÎNEMENT

1. — Le terrain doit être clôturé. Pendant l'épreuve, lorsqu'un cheval est en piste, toutes les entrées et sorties doivent être physiquement fermées.

4. — Obstacles d'entraînement

L'utilisation de matériel d'obstacles qui n'a pas été mis à disposition par le Comité Organisateur est interdite sous peine de disqualification et/ou d'une amende (voir les articles 242.2.6 et 240.2.5 des règlements de saut d'obstacles). Les obstacles d'entraînement ne peuvent être sautés que dans la direction indiquée par les fanions. Aucune partie des obstacles d'entraînement ne peut être tenue physiquement par quiconque.

4.1 — Barres d'appel : elles peuvent être placées directement en dessous du premier élément d'un obstacle ou à une distance de tout au plus un mètre du côté de l'approche. Si une barre est placée du côté de l'approche d'un vertical, une autre barre peut être placée du côté réception de l'obstacle, à une distance égale jusqu'à tout au plus 1,00 m. Il est interdit de placer une barre au sol du côté réception d'un obstacle large.

4.2 — Tout obstacle mesurant 1,30 mètre ou plus doit avoir au moins deux barres, du côté de l'appel de l'obstacle, qu'une barre d'appel soit utilisée ou non. La barre inférieure doit toujours être sous 1,30 mètre.

4.3 — Si des barres croisées sont utilisées comme parties supérieures d'un obstacle, elles doivent être susceptibles de tomber individuellement. La partie haute des barres doit reposer sur un support. Toutefois, une barre horizontale supérieure peut être utilisée à l'arrière des barres croisées, et doit être située à au moins 20 cm plus haut que la hauteur de l'endroit où les barres se croisent.

4.4 — Les deux extrémités des barres supérieures d'un obstacle doivent toujours reposer sur des cuillères. Si la barre repose sur le rebord

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

d'une cuillère, il faut que ce soit sur le rebord arrière et non pas sur le rebord avant.

4.5 Dans le cadre de concours dont la hauteur maximale des obstacles est de 1,40 m ou moins, la hauteur et la largeur des obstacles de la carrière d'entraînement ne peuvent pas excéder dix centimètres de plus que la hauteur et la largeur maximales des obstacles de la compétition en cours. Dans le cadre de concours dont la hauteur maximale des obstacles est supérieure à 1,40 m, les obstacles de la carrière d'entraînement ne peuvent pas excéder 1,65 m de hauteur et 1,80 m de largeur. Cet article s'applique à toutes les catégories, à l'exception de la division Poney. Pour en savoir plus sur la hauteur et la largeur maximales des obstacles de la carrière d'entraînement dans le cadre d'épreuves de saut d'obstacles Poney, veuillez consulter l'article 17 de l'annexe XI.

4.6 Il est interdit de franchir au pas des barres surélevées ou dont une extrémité ou deux extrémités reposent sur des cuillères.

4.7 Le Comité Organisateur peut fournir du matériel pour simuler un obstacle d'eau.

5. Apprentissage, exercices, gymnastique et entraînement

5.1 Les athlètes peuvent entraîner leurs chevaux avec des exercices de gymnastique au moyen de barres au sol. Toutefois, les obstacles de gymnastique ne doivent pas dépasser 1,30 mètre de hauteur. Les athlètes qui utilisent ce type d'obstacles doivent respecter les règlements qui interdisent de barrer un cheval (voir l'article 243.2.1 des règlements de saut d'obstacles). Des exercices d'entraînement composés d'une succession d'obstacles rapprochés de moins d'une foulée sont autorisés si l'espace le permet. Pour ces exercices, un maximum de trois obstacles ne mesurant pas plus d'un mètre sont permis. La distance entre les obstacles doit être d'au moins 2,5 mètres et de 3 mètres tout au plus. Les exercices de gymnastique ou d'entraînement comme décrits ci-dessus ne sont pas autorisés durant la période d'échauffement des concours.

5.2 Disposition des barres d'appel et de réception : S'il y a assez de place, il est possible de prévoir des barres à franchir au trot du côté appel de l'obstacle. Elles doivent se trouver à tout au plus à 2,50 m d'un vertical, lequel ne doit pas dépasser 1,30 m de hauteur. Une barre côté réception peut être placée à tout au plus 2,50 m si l'obstacle est franchi au trot et à 3 m si l'obstacle est franchi au galop. Une barre placée à 6 mètres ou plus d'un obstacle, d'un côté ou de l'autre, n'est pas considérée comme une barre d'appel. Il est donc permis de l'utiliser avec des verticaux et des oxers. Les barres au sol comme décrites ci-dessus ne sont pas autorisées durant la période d'échauffement des concours.

5.3 Exercice et entraînement : Dans la mesure du possible, il faut prévoir une période de plusieurs heures le matin pendant laquelle les athlètes peuvent s'exercer et s'entraîner en présence d'un commissaire. Les athlètes peuvent effectuer des changements mineurs aux obstacles à condition de ne pas contrevenir aux articles 201.4, 201.5 et 201.6 des règlements de saut d'obstacles. Les changements plus importants doivent d'abord être autorisés par un commissaire.

6. Des combinaisons sont permises aussi longtemps que la place le permet et à condition que les distances entre les éléments sont correctes. Le matériel doit être fourni par le Comité Organisateur. Quand les terrains d'entraînement sont encombrés, les athlètes ne peuvent utiliser que des obstacles simples.

7. Les terrains d'entraînement (terrains d'échauffement) doivent toujours être sous la surveillance d'un Commissaire lorsqu'ils sont utilisés (anciennement à l'article 244.5).

ARTICLE FEI 202 — ACCÈS EN PISTE ET OBSTACLE D'ENTRAÎNEMENT

1. Les athlètes à pied ne peuvent être admis sur la piste qu'une fois avant chaque épreuve et cela même dans les épreuves avec barrage(s). L'interdiction d'entrer en piste sera indiquée à l'aide d'un panneau «Piste fermée» placé à l'entrée ou, bien en vue, au milieu de la piste. L'autorisation d'entrer en piste sera donnée par le Jury de Terrain par un coup de cloche et le placement d'un panneau «Piste ouverte». Une annonce doit également être faite par haut parleur. Cependant dans les épreuves en deux manches comportant deux parcours différents, la reconnaissance est autorisée avant le second parcours.

2. Le Comité Organisateur d'un concours où les possibilités d'exercer les chevaux sont très limitées peut, avec l'accord du Jury de Terrain, donner l'autorisation spéciale d'utiliser la piste à des heures déterminées.

3. En cas d'insuffisance ou d'impraticabilité des terrains d'entraînement (d'échauffement), un obstacle d'essai n'appartenant pas au parcours doit être placé sur la piste. En toute autre circonstance, les obstacles facultatifs ou d'essai ne sont pas autorisés. Dans le cas de certaines épreuves spéciales (incluant mais non limitées aux épreuves à six barres ou de puissance), le jury de terrain peut décider que les athlètes toujours en lice doivent rester dans le manège après le premier ou le second barrage. Dans ce cas, le jury de terrain doit permettre l'installation d'un obstacle d'entraînement dans le manège. En cas d'insuffisance ou d'impraticabilité des terrains d'entraînement (d'échauffement), un obstacle d'essai n'appartenant pas au parcours doit être placé sur la piste. En toute autre circonstance, les obstacles facultatifs ou d'essai ne sont pas autorisés.

4. L'obstacle d'entraînement peut être un obstacle large ne dépassant pas 1,40 m de hauteur et 1,60 m de largeur ou un obstacle vertical ne dépassant pas 1,40 m de hauteur, avec des fanions rouges et blancs et ne doit pas porter de numéro. Ces dimensions ne peuvent pas être modifiées pendant le déroulement de l'épreuve. Seuls deux essais sont autorisés sur cet obstacle. Sauter ou essayer de sauter cet obstacle d'essai plus de deux fois entraîne une amende, outre la disqualification éventuelle (voir les articles 242.2.3 et 240.2.6 des règlements de saut d'obstacles). Sauter l'obstacle d'essai à contresens peut entraîner la disqualification (voir l'article 242.2.7). Pour effectuer ses essais, l'athlète dispose de 90 secondes au maximum comptées à partir du moment où le Jury de Terrain a sonné.

Un renversement, un refus ou une dérobade compte comme un essai. Si, au premier essai, il y a refus avec renversement ou déplacement de l'obstacle, cet obstacle doit être rétabli et l'athlète a le droit d'effectuer un second et dernier essai. Le temps pour rétablir l'obstacle est neutralisé. Le Jury de Terrain doit donner le signal de départ pour le parcours après que l'athlète a effectué son (ses) essai(s) ou après 90 secondes. Après le signal de départ, l'athlète qui n'a effectué qu'un seul essai, est autorisé à faire le second essai mais il doit franchir la ligne de départ, dans la bonne direction, dans les 45 secondes ; s'il ne le fait pas, le temps du parcours démarre (voir l'article Art. 203.1.2 des règlements de saut d'obstacles).

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

5. Les athlètes ne sont pas autorisés à franchir ou à essayer de franchir tout obstacle sur la piste au cours d'une présentation faite avant l'épreuve. Le non respect de cette prescription peut entraîner la disqualification (voir l'article 242.2.4 des règlements de saut d'obstacles).
6. Un vainqueur peut sauter un obstacle pour la presse avec l'autorisation du Jury de Terrain, pour autant que l'obstacle ne figure pas dans un parcours suivant. Cette façon de faire ne devrait pas être encouragée.

ARTICLE FEI 203 — CLOCHE

1. La cloche est utilisée pour communiquer avec les athlètes. Un des membres du Jury de Terrain a la charge de la cloche et la responsabilité de son utilisation. La cloche sert :
 - 1.1. À autoriser les athlètes à entrer en piste dès que le parcours est prêt pour la reconnaissance et à signifier que la période pour la reconnaissance est terminée (voir l'article 202.1 des règlements de saut d'obstacles).
 - 1.2. À signaler le départ et à activer le compte à rebours de quarante-cinq (45) secondes sur l'équipement de chronométrage du tableau d'affichage ou de tout autre mode d'affichage adjacents au manège.
 - Le compte à rebours de quarante-cinq (45) secondes accorde à l'athlète un intervalle avant le début de son parcours. Le jury de terrain est autorisé à interrompre ce compte à rebours de quarante-cinq (45) secondes si une circonstance imprévue survient. Aucune pénalité n'est imposée pour des incidents tels que, notamment, des désobéissances survenues entre le signal de départ et le moment où le couple athlète/cheval franchit la ligne de départ dans la bonne direction (voir l'article 235.3 des règlements de saut d'obstacles). Toutefois, s'il y a chute entre le moment où le couple athlète/cheval entre dans la carrière de concours et le moment où il franchit la ligne de départ dans la bonne direction, peu importe si le signal de départ a été donné, le couple ne sera pas autorisé à prendre le départ de la manche ou de l'épreuve en question et la cloche doit être sonnée.
 - Après le signal de la cloche, franchir la ligne de départ dans la bonne direction pour une deuxième fois avant de sauter le premier obstacle est considéré comme une désobéissance.
 - Toutefois, le jury de terrain est autorisé, à sa discrétion et si la situation le justifie, à ne pas activer le signal de départ ou à annuler la procédure de départ, à signaler à nouveau le départ et à réinitialiser le compte à rebours.
 - 1.3. À arrêter un athlète pour quelque raison que ce soit ou à la suite d'un incident imprévu et à lui donner le signal de continuer son parcours après une interruption (voir les articles 217.4 et 233 des règlements de saut d'obstacles).
 - 1.4. À lui indiquer qu'un obstacle à la suite d'une désobéissance a été remis en place (voir l'article 233 des règlements de saut d'obstacles).
 - 1.5. À indiquer, par des sons répétés et prolongés, que l'athlète a été éliminé.
2. Si l'athlète n'obéit pas au signal d'arrêt, il peut être éliminé à la discrétion du Jury de Terrain (voir l'article 241.4.5 des règlements de saut d'obstacles), sauf dans le cas spécifique prévu à l'article 233.2 des règlements de saut d'obstacles.
3. Si, après une interruption, l'athlète reprend le départ et saute ou essaie de sauter un obstacle, sans avoir attendu le son de la cloche, il sera éliminé (voir l'article 241.3.14 des règlements de saut d'obstacles).

ARTICLE FEI 204 — PARCOURS ET SON MÉTRAGE

1. Le Jury de Terrain doit reconnaître le parcours afin d'inspecter les obstacles avant le départ de l'épreuve. Le parcours est le chemin que doit suivre l'athlète pour effectuer une épreuve depuis le franchissement de la ligne de départ, dans le bon sens, jusqu'à la ligne d'arrivée. La longueur doit être mesurée avec précision à quelques mètres près en tenant compte, surtout dans les tournants, de la ligne normale à suivre par le cheval. Cette ligne normale doit passer par le milieu de l'obstacle.
2. Dans les épreuves de Championnats, de finales, de Jeux ou de concours 5*, le président du jury de terrain ou son représentant doit faire la reconnaissance du parcours avec le chef de piste afin de veiller à ce que le parcours ait été correctement mesuré à l'aide d'une roue de géomètre. Dans des cas exceptionnels, le jury de terrain peut modifier le temps si les conditions mentionnées à l'Art. 204.3 des règlements de saut d'obstacles sont respectées.
3. Une fois l'épreuve commencée, le Jury de Terrain, en accord avec le Chef de Piste et, s'il est présent, le Délégué Technique, peut décider qu'une erreur importante a été commise dans la mesure de la distance du parcours. Cela peut être fait au plus tard après que le troisième concurrent ait terminé le parcours, sans une (des) chute(s) ni désobéissance ou toute autre interruption, à condition que les trois athlètes concernés aient entamé le parcours avant la fin du décompte de 45 secondes, mais avant que l'athlète suivant ait pris le départ. Dans ce cas, le Jury de Terrain a la possibilité de modifier le temps accordé. Si le temps accordé est augmenté, le résultat des concurrents ayant terminé leur parcours avant que le temps soit changé sera alors modifié en conséquence; le cas échéant, si le temps accordé est diminué, cela ne peut être fait que dans la mesure où aucun athlète ayant déjà terminé son parcours n'encourt de pénalités de temps suite à la modification du temps accordé sur le parcours.
4. Si la condition du terrain devient mauvaise, le Jury de Terrain peut modifier la vitesse, mentionnée à l'avant programme, avant le départ du premier concurrent de l'épreuve.
5. La longueur totale en mètres d'un parcours ne pourra jamais dépasser le nombre d'obstacles de l'épreuve multiplié par 60.
6. Les lignes de départ et d'arrivée ne doivent pas être à plus de 15 m et à moins de 6 m du premier et du dernier obstacle. Ces deux lignes doivent chacune être signalées par un fanion rouge à droite et un fanion blanc à gauche. Les lignes de départ et d'arrivée doivent aussi être signalées par des panneaux avec les lettres D (= départ) et A (= arrivée).

ARTICLE FEI 205 — PLAN DU PARCOURS

1. Le Chef de piste doit fournir au Jury de Terrain une copie du plan de parcours donnant avec précision tous les détails du parcours. Une copie conforme du plan fourni au Jury de Terrain doit être affichée le plus près possible de l'entrée de la piste du concours au moins 30 minutes avant le début de chaque épreuve. Le temps alloué peut être ajouté au plan de parcours, le cas échéant, plus de 30 minutes avant le

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

début de la compétition et aussitôt que le concepteur de parcours a terminé de mesurer le parcours. Le tracé mesuré par le chef de piste doit figurer sur le plan du parcours affiché avant le début de chaque épreuve.

2. Les obstacles sont numérotés consécutivement dans l'ordre dans lequel ils doivent être franchis, sauf pour certaines épreuves telle que spécifié dans les règlements de saut d'obstacles.
3. Les combinaisons d'obstacles ne portent qu'un seul numéro. Celui-ci peut être répété à chacun des éléments pour la commodité du Jury de Terrain et des concurrents. Dans ce cas, des lettres de différenciation lui seront ajoutées (par exemple : 8A, 8B, 8C, etc.).
4. Le plan doit indiquer ce qui suit :
 - 4.1. l'emplacement des lignes de départ et d'arrivée. Au cours d'un parcours, à moins qu'il en soit autrement indiqué, celles-ci peuvent être recoupées sans pénalité.
 - 4.2. l'emplacement relatif, le genre (large, vertical, triple barre) ainsi que le numérotage et le lettrage des obstacles.
 - 4.3. tout point de passage obligatoire doit être indiqué par un fanion blanc à gauche et un fanion rouge à droite.
 - 4.4. le tracé à suivre par les athlètes est indiqué, soit par une ligne continue (dans ce cas, il doit être suivi strictement), soit par une série de flèches indiquant le sens dans lequel chaque obstacle doit être franchi (dans ce cas, l'athlète est libre de choisir son propre tracé). Si un passage obligatoire est prévu dans un parcours sans autre restriction, les deux procédés doivent être utilisés sur le même plan.
 - 4.5. le barème des pénalités utilisé ;
 - 4.6. la vitesse de l'épreuve le cas échéant ;
 - 4.7. la distance du parcours ;
 - 4.8. le temps accordé et le temps limite, s'il y a lieu, ou le temps fixé, dans le cas de certaines épreuves tel que spécifié dans les règlements de saut d'obstacles ;
 - 4.9. les obstacles, la longueur, le temps accordé et le temps limite dans le(s) barrage(s) ;
 - 4.10. les combinaisons considérées comme fermées ou partiellement fermées (voir l'article 214 des règlements de saut d'obstacles) ;
 - 4.11. toutes les décisions et/ou modifications apportées par le Jury de Terrain se rapportant au parcours.

ARTICLE FEI 206 – MODIFICATIONS AU PARCOURS

1. Si, pour une raison de force majeure, le plan d'un parcours déjà affiché doit être modifié, le changement ne peut être fait qu'après accord du Jury de Terrain. En ce cas, les Chefs d'Équipe et tous les athlètes individuels doivent être avisés des modifications.
2. Une fois l'épreuve commencée, les conditions de son déroulement ne peuvent pas être modifiées, le tracé de son parcours ou les obstacles changés, sauf dans les cas stipulés à l'article 204.3 des règlements de saut d'obstacles. Si un cas de force majeure oblige d'interrompre (orage, manque de lumière, etc.) l'épreuve doit être reprise ultérieurement sur les mêmes obstacles, le même parcours et, pour autant que possible, dans les mêmes conditions et au point exact où elle a été interrompue. Toutefois, pour la Coupe des Nations, l'Article 264.3.6 des règlements de saut d'obstacles s'applique.
3. Nonobstant le paragraphe 2 ci-haut, un obstacle peut être déplacé pendant une manche ou entre les manches d'une épreuve si, de l'avis du Jury de Terrain, une détérioration de l'état du terrain ou d'autres circonstances spéciales nécessitent une telle action. Les obstacles qui ne peuvent pas être déplacés, tels que rivières, fossés ou obstacles fixes, doivent être retirés du parcours. Si un obstacle a été retiré du parcours durant une manche, le résultat des concurrents précédents, pénalisés à cet obstacle pendant cette manche, sera modifié par la correction du temps et par l'annulation des points de pénalité encourus à cet obstacle en particulier. Toutes les éliminations et les pénalités de temps déjà encourues seront toutefois maintenues.
4. Si nécessaire, un nouveau temps accordé et un nouveau temps limite seront fixés pour le parcours comme indiqué au paragraphe 3 ci-haut.

ARTICLE FEI 207 – FANIONS

1. Des fanions entièrement rouges et entièrement blancs doivent être utilisés pour indiquer les détails ci-après du parcours :
 - 1.1. à la ligne de départ ; Il est également obligatoire de placer un panneau avec la lettre D (voir l'article 204.6 des règlements de saut d'obstacles) ;
 - 1.2. les limites des obstacles ; les fanions peuvent être attachés à n'importe quelle partie des encadrements des obstacles. Ils peuvent aussi être indépendants. Un fanion rouge et un fanion blanc doivent être placés aux obstacles verticaux et deux fanions rouges et deux fanions blancs au moins pour délimiter les obstacles larges. Ils doivent également être utilisés pour délimiter les obstacles prévus sur les terrains d'entraînement (d'échauffement) (voir l'article 201.3 des règlements de saut d'obstacles) ou de l'obstacle d'essai sur la piste (voir l'article 202.3 des règlements de saut d'obstacles) ; sur le terrain d'entraînement, il est aussi autorisé d'utiliser des encadrements/chandeliers avec le haut rouge ou blanc en lieu et place de fanions ;
 - 1.3. les points de passage obligatoire ;
 - 1.4. à la ligne d'arrivée ; il est obligatoire de placer un panneau avec la lettre A (voir l'article 204.6 des règlements de saut d'obstacles).
2. Aux obstacles, lignes de départ et d'arrivée et aux points de passage obligatoire, l'athlète doit passer entre les fanions (rouge à sa droite et blanc à sa gauche). Les supports des fanions définissant les limites du côté de la réception à la rivière, doivent être flexibles s'ils sont heurtés, dans un matériau ne pouvant se briser ou faire des échardes ; les fanions ne peuvent pas avoir d'arêtes pointues ou angulaires.
3. Si un athlète dépasse les fanions du mauvais côté, il doit retourner sur ses pas et les franchir du bon côté avant de continuer son parcours. S'il ne rectifie pas cette erreur, il sera éliminé (voir l'article 220.1.2 des règlements de saut d'obstacles).
4. Le renversement d'un fanion à quelque endroit de la piste que ce soit n'entraîne aucune pénalité. De plus, si un fanion délimitant un obstacle, un point de passage obligatoire ou la ligne d'arrivée a été renversé à la suite d'une désobéissance/défense (sans franchir ces lignes) ou à cause de circonstances imprévues, le fanion ne doit pas être remis en place ; l'athlète doit continuer son parcours et l'obstacle/le point de passage obligatoire sera jugé comme si le fanion était à sa place originale. Le fanion doit être remis en place avant que le départ soit donné.

au concurrent suivant.

5. Toutefois, si un fanion définissant les limites de la rivière ou d'un obstacle naturel, a été renversé à la suite d'une désobéissance ou à cause de circonstances imprévues et dans tous les cas si la nature de l'obstacle est changée par le renversement du fanion (211.8), le Jury de Terrain devra interrompre le parcours du concurrent. Le chronomètre doit être arrêté pendant la remise en place du fanion renversé et une correction de temps de six (6) secondes sera appliquée en accord avec la procédure prévue à l'article 232 des règlements de saut d'obstacles.
6. Dans certaines épreuves spéciales, les lignes de départ et d'arrivée peuvent être coupées dans les deux sens. Dans ce cas, ces lignes doivent être pourvues de quatre fanions : un fanion rouge et un fanion blanc à chacune des deux extrémités de ces lignes.

CHAPITRE III OBSTACLES

ARTICLE FEI 208 – OBSTACLES – GÉNÉRALITÉS

1. Les obstacles doivent être engageants par leur forme, leur apparence variée et cadrer avec l'environnement. Les obstacles eux-mêmes et les parties qui les composent, doivent être de telle manière qu'ils puissent être renversés, tout en étant ni trop légers et tombant au moindre choc, ni d'un poids tel qu'ils pourraient entraîner la chute des chevaux ou les blesser.
6. Les barres ou les autres parties d'obstacles reposent sur des supports (fiches). La barre doit pouvoir rouler sur son support. Le support doit avoir une profondeur minimale de 18 mm et une profondeur maximale de 20 mm. Cela s'applique également aux cuillères de sécurité (voir l'article 210.1 pour en savoir plus). En ce qui concerne les matériaux spéciaux, ainsi que les palanques, balustrades, barrières, portails, etc. le diamètre des supports doit être plus ouvert ou même plat.
7. Les prescriptions concernant la hauteur et la largeur des obstacles, stipulées au présent Règlement de saut d'obstacles et dans les avant-programmes définitifs, se doivent d'être respectées avec le plus grand soin. Cependant, s'il s'avère qu'une dimension maximale a été légèrement dépassée en raison du matériel utilisé pour la construction et/ou de la position de l'obstacle sur le terrain, les dimensions maximales fixées ne seront pas considérées comme ayant été dépassées. Néanmoins, tout sera mis en œuvre avec le matériel à disposition pour ne pas excéder les dimensions maximales figurant dans l'avant-programme. Si l'avant-programme indique une hauteur maximale de 1,45 m ou plus élevée dans une épreuve, la hauteur des obstacles de cette épreuve peut, à la discrétion du concepteur de parcours, dépasser la hauteur précisée dans l'avant-programme de tout au plus 3 cm. Toutefois, dans le cadre de concours intérieurs (sauf les concours de puissance et d'habiletés), la hauteur des obstacles ne peut excéder 1,65 m, peu importe la situation.
8. Les dimensions approximatives des obstacles dans les épreuves autres que celles qui sont régies spécifiquement par le présent Règlement de saut d'obstacles doivent obligatoirement être stipulées à l'avant-programme.

ARTICLE FEI 209 – OBSTACLE VERTICAL

Pour qu'un obstacle, quelle que soit sa construction, puisse être appelé vertical, les pénalités doivent être attribuées sur un seul et même plan vertical.

ARTICLE FEI 210 – OBSTACLE LARGE

Un obstacle large est un obstacle qui est construit de telle façon qu'il nécessite un effort tant en largeur qu'en hauteur. Des cuillères de sécurité approuvées par la FEI doivent être utilisées pour soutenir la barre arrière d'un obstacle large, et, dans le cas d'un obstacle triple, pour soutenir les barres du centre et les barres arrière. La profondeur maximale des cuillères de sécurité au niveau de la barre arrière d'un obstacle large sera de 18 mm. Les cuillères de sécurité utilisées pour soutenir les barres du centre d'un obstacle triple ou pour soutenir les barres inférieures d'autres obstacles devront avoir une profondeur maximale de 20 mm. Des cuillères de sécurité approuvées doivent être utilisées dans les manèges de compétition et dans l'aire d'échauffement.

ARTICLE FEI 211 – RIVIÈRE, RIVIÈRE AVEC UN VERTICAL ET LIVERPOOL

1. Pour qu'un obstacle puisse être appelé rivière, il ne peut y avoir aucun obstacle ni en avant, ni au milieu, ni au-delà du plan d'eau. Le plan d'eau doit avoir une largeur minimale de 2m et doit être creusé dans le sol. Pour plus de détails concernant la construction des rivières et autres plans d'eau, veuillez consulter l'Annexe VII.
Si la rivière ne répond pas aux spécifications décrites dans l'Annexe VII, un obstacle vertical doit être placé au-dessus de la rivière comme il est décrit dans l'art JR. 211.10.
2. Un élément d'appel (haie, muret) d'une hauteur minimale de 40 cm et maximale de 50 cm doit être érigé du côté où le cheval prend sa battue. La longueur du front de la rivière doit avoir au moins 30 pour cent de plus que la largeur.
3. Aux Jeux Olympiques et Régionaux, dans les Championnats, les CSIO et les CSI, le côté réception de la rivière doit être délimité par une latte d'une largeur d'au moins 6 cm mais n'excédant pas 8 cm, recouverte d'une couche de 1 cm environ de plastique de couleur contrastée. Cette plastique doit être remplacée chaque fois qu'un cheval y a laissé une empreinte. Plusieurs lattes de réserve doivent être prévues ainsi que de la plastique en suffisance, de façon à pouvoir à tout moment au remplacement de la latte sur laquelle le cheval a laissé sa trace. La latte doit être placée au bord de l'eau, convenablement fixée au sol; la latte doit toucher à l'eau dans toute sa longueur au moment de l'inspection du parcours par le Jury de terrain.
4. Si le fond de la rivière est en béton ou en matériau dur, il doit être recouvert d'un matériau souple tel qu'un tapis brosse ou en caoutchouc.
5. Il y a faute à la rivière :
 - 5.1. quand un cheval pose un ou plusieurs pieds sur la latte délimitant la rivière. Il y a faute quand le pied ou le fer touche la latte en laissant

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

- une empreinte ; l'empreinte laissée par le boulet ou le protège boulet ne constitue pas une faute.
- 5.2. si un cheval touche l'eau avec un ou plusieurs pieds ;
6. Le fait de heurter, de renverser ou de déplacer la haie ou l'élément d'appel n'entraîne aucune pénalité.
7. Si un des quatre fanions est renversé ou déplacé, il appartient au Juge à la rivière de décider ou non s'il y a une déroboade selon le côté du fanion par lequel le cheval a passé. Si la décision est une déroboade, la cloche sera sonnée et le chronomètre arrêté pendant la remise en place du fanion renversé ou déplacé et six (6) secondes seront ajoutées selon l'article 232 des règlements de saut d'obstacles.
8. La décision du Juge à la rivière est souveraine. Pour cette raison il doit être membre du Jury de Terrain.
9. Le juge à la rivière doit prendre note du numéro d'identification des chevaux pénalisés à la rivière et les raisons de ces pénalités.
10. Seul un obstacle vertical d'au plus 1,50 m composé de quelque nombre que ce soit de barres, mais toutes équipées des cuillères de sécurité approuvées par la FEI (voir l'article 210.1 des règles sur le saut d'obstacles) peut être installé au dessus d'une rivière non obstruée. Les cuillères de sécurité de la barre supérieure d'un obstacle vertical doivent avoir une profondeur de 18 mm et les cuillères de sécurité des barres inférieures doivent avoir une profondeur maximale de 20 mm. L'obstacle vertical doit être installé à un maximum de 2 m à l'avant de la rivière. Cet obstacle est considéré comme un obstacle vertical et non une rivière. Pour ce motif, il est inutile d'utiliser une latte de rivière ou autre dispositif afin de définir les limites. Si une latte de rivière est utilisée, elle sera considérée uniquement comme une aide visuelle. Aucune pénalité ne sera encourue pour l'inscription de marques sur la latte de rivière. Il en va de même si un élément d'appel est déplacé. Il est obligatoire d'utiliser des barres d'au moins 3,50 m de longueur pour construire un obstacle vertical installé au dessus d'une rivière.
11. Sauf dans le cas prévu à l'article 211.10, si l'eau est en dessous, devant ou derrière un obstacle (ainsi appelé « Liverpool ») la largeur de l'obstacle (y compris le plan d'eau) ne doit pas dépasser 2,00 mètres. Un plan d'eau de plus de 2,00 m de largeur ne peut être utilisé à titre de Liverpool. Le bord avant de chaque bidet doit être soit aligné avec la première rangée de barres du plan vertical, soit avec la première rangée de chandeliers, soit positionné devant la première rangée de chandeliers. Le devant de chaque bidet (Liverpool) doit être positionné sur le même plan vertical que la première rangée de barres ou devant le plan vertical de la première rangée de barres.

ARTICLE FEI 212 — COMBINAISONS D'OBSTACLES

1. Par combinaison double, triple ou plus, il faut entendre un ensemble de deux, trois ou de plusieurs obstacles, dont la distance entre les éléments est de 7 m minimum et de 12 m maximum (exception faite pour les parcours de Chasse ou de Vitesse et de Maniabilité jugés selon le Barème C et pour les obstacles permanents et fixes où la distance peut être inférieure à 7 m) qui nécessitent deux ou plusieurs efforts successifs. La distance se mesure du pied de l'obstacle du côté où le cheval se reçoit au pied de l'obstacle suivant du côté où le cheval prend sa battue
2. Dans les combinaisons, chaque obstacle de cet ensemble doit être sauté séparément et consécutivement, sans tourner autour d'aucun élément. Les fautes commises à n'importe quel élément d'une combinaison sont pénalisées séparément.
3. Quand il y a refus, déroboade ou chute du concurrent, (article 224.3) celui-ci est obligé, sous peine d'élimination, de reprendre tous les éléments à moins qu'il ne s'agisse d'une combinaison fermée ou de la partie fermée d'une combinaison (article 214 des règlements de saut d'obstacles) ou une épreuve de six barres ou obstacles en ligne.
4. Les pénalités pour les fautes faites à chaque élément et pendant les différents essais, sont comptées séparément et s'ajoutent les unes aux autres.
5. Dans une combinaison, une triple barre peut uniquement être utilisée comme premier élément

ARTICLE FEI 213 — BANQUETTES, BUTTES ET TALUS

1. À l'exception de l'article 213.2 des règlements de saut d'obstacles, les banquettes, buttes, talus et passages en contrebas, garnis ou non d'obstacles de quelque forme que ce soit ou quel que soit le sens dans lequel il faut les prendre, doivent être considérés comme des combinaisons d'obstacles (voir l'article 212 des règlements de saut d'obstacles).
2. Une banquette ou une butte non garnie d'un obstacle ou garnie seulement d'une ou de plusieurs barres peut être prise de volée. Cette façon de franchir l'obstacle n'entraîne aucune pénalité.
3. Les banquettes, à l'exception des banquettes en forme de table n'excédant pas un mètre de hauteur, les buttes, les passages en contrebas, les talus, les descentes ou les rampes ne sont pas autorisés dans les concours en halle.

ARTICLE FEI 214 — COMBINAISONS FERMÉES, COMBINAISONS PARTIELLEMENT FERMÉES ET PARTIELLEMENT OUVERTES

1. Une combinaison est considérée comme complètement fermée, si les côtés qui l'entourent ne peuvent être franchis que par un saut.
2. Une combinaison fermée peut avoir la forme d'un « saut de puce » (*in and out*), d'un parc à moutons (carré ou hexagonal) ou de tout obstacle similaire considéré comme combinaison fermée par décision du Jury. Une combinaison est considérée comme partiellement ouverte et partiellement fermée si une partie de cette combinaison est ouverte et l'autre fermée. En cas de refus ou de déroboade, la procédure suivante s'applique (voir l'article 219 des règlements de saut d'obstacles) :
- si la désobéissance se produit dans la partie fermée, l'athlète doit sortir de la combinaison en sautant dans le sens du parcours.
 - si la désobéissance se produit dans la partie ouverte, l'athlète doit franchir à nouveau toute la combinaison. S'il ne le fait pas, il est éliminé (voir l'article 241.3.15 des règlements de saut d'obstacles).
 - Dans le cas d'une désobéissance, à n'importe quel endroit, avec renversement ou déplacement de l'obstacle, une correction de temps de six (6) secondes est appliquée. Si une fois à l'intérieur des limites de l'obstacle, le cheval refuse, l'athlète doit sortir en sautant dans

le sens du parcours. Une pénalité de six (6) secondes est ajoutée au temps au moment de la remise en marche du chronomètre et l'athlète poursuit son parcours.

3. Le Jury de Terrain doit décider, avant l'épreuve, si la combinaison doit être considérée comme fermée ou partiellement fermée. Cette indication doit être indiquée sur le plan du parcours.
4. Si une combinaison n'est pas indiquée sur le plan du parcours comme étant fermée ou partiellement fermée, elle doit être considérée comme ouverte et jugée comme telle.

ARTICLE FEI 215 — OBSTACLES ALTERNATIFS ET JOKER

1. Lorsque dans une épreuve deux obstacles du parcours portent le même numéro, l'athlète a le choix de sauter l'un ou l'autre des obstacles.
 - 1.1. S'il y a un refus ou une déroboade, sans renversement ou déplacement de l'obstacle, lors de son nouvel essai, l'athlète n'est pas obligé de sauter l'obstacle sur lequel le refus ou la déroboade a été commis. Il peut sauter l'obstacle de son choix.
 - 1.2. S'il y a un refus ou une déroboade avec un renversement ou un déplacement de l'obstacle, l'athlète ne peut reprendre son parcours que lorsque l'obstacle renversé ou déplacé a été rétabli et que le Jury de Terrain lui donne le départ. Il peut alors sauter l'obstacle de son choix.
2. Les fanions rouges et blancs doivent être placés à chacun des éléments de cet obstacle en option.
3. Le Joker est un obstacle difficile, mais il doit être conçu avec adresse et compétence et de manière équitable. Il peut seulement être utilisé dans les épreuves à « Difficultés Progressives » ou « Choisissez vos Points ».

CHAPITRE IV PÉNALITÉS EN PARCOURS

ARTICLE FEI 216 — PÉNALITÉS

Au cours d'un parcours, des pénalités sont encourues pour :

1. le renversement d'un obstacle (voir l'article 217 des règlements de saut d'obstacles) et un pied dans l'eau ou l'empreinte d'un pied ou d'un fer sur la latte délimitant la rivière
2. une désobéissance (p.ex. : un refus, une déroboade ou une défense) (voir l'article 219 des règlements de saut d'obstacles)
3. une erreur de parcours (voir l'article 220 des règlements de saut d'obstacles)
4. la chute du cheval et/ou du concurrent (voir l'article 224 des règlements de saut d'obstacles)
5. l'aide de complaisance (voir l'article 225 des règlements de saut d'obstacles)
6. le dépassement du temps accordé ou du temps limite (voir les articles 227 et 228 des règlements de saut d'obstacles)

ARTICLE FEI 217 — OBSTACLE RENVERSÉ

1. Un obstacle est considéré comme renversé lorsque, par la faute du cheval ou du concurrent :
 - 1.1. l'ensemble ou n'importe quelle partie supérieure du même plan, même si la partie qui tombe est arrêtée dans sa chute par n'importe quelle autre partie de l'obstacle (voir l'article 218.1 des règlements de saut d'obstacles);
 - 1.2. l'une de ses extrémités au moins ne repose plus sur n'importe quelle partie de son support ;
2. Toucher et déplacer une quelconque partie d'un obstacle ou de ses fanions, dans quelque sens que ce soit au cours du saut, ne compte pas comme renversement d'obstacle. En cas de doute, le Jury de Terrain décidera en faveur du concurrent. Le renversement ou le déplacement d'un obstacle et/ou d'un fanion, à la suite d'une désobéissance, est pénalisé comme refus uniquement. En cas de déplacement d'une quelconque partie d'un obstacle (à l'exception des fanions) à la suite d'une désobéissance, la cloche sera sonnée et le chronomètre arrêté pendant que les parties déplacées de l'obstacle sont remises en place. Ceci ne compte pas comme un renversement et n'est pénalisé que comme une désobéissance et le temps corrigé en accord l'article 232 des règlements de saut d'obstacles.
3. Les pénalités pour un obstacle renversé sont celles prévues dans les Barèmes A et C (voir les articles 236 et 239 des règlements de saut d'obstacles).
4. Si une partie quelconque d'un obstacle qui a été renversé est de nature à empêcher un athlète de sauter un autre obstacle, la cloche doit être sonnée et le chronomètre arrêté pendant que cet élément est enlevé et que le passage est rétabli.
5. Si un athlète saute correctement un obstacle mal reconstruit, il n'encourt aucune pénalité ; mais s'il renverse cet obstacle il sera pénalisé suivant le barème de l'épreuve.

ARTICLE FEI 218 — OBSTACLES VERTICAUX ET OBSTACLES LARGES

1. Quand un obstacle droit ou un élément d'obstacle est composé de deux ou de plusieurs parties superposées et situées dans un même plan vertical, la chute de la partie supérieure est seule pénalisée.
2. Quand un obstacle large, ne nécessitant qu'un effort, est composé de parties qui ne sont pas situées dans le même plan vertical, la chute de l'une ou de plusieurs parties supérieures ne compte que pour une faute quels que soient le nombre et la place des parties tombées. Le renversement d'arbustes, de haies etc. utilisés comme garniture n'entraîne aucune pénalité.

ARTICLE FEI 219 — DESOBÉISSANCES

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

1. — Sont considérées comme désobéissances et sont pénalisées comme telles (voir les articles 236 et 239 des règlements de saut d'obstacles):
 - 1.1. un refus;
 - 1.2. une déroboade;
 - 1.3. une défense;
 - 1.4. un cercle plus ou moins régulier ou groupe de cercles en quelque endroit de la piste qu'il ait été exécuté et pour quelque raison que ce soit;
2. — Indépendamment de ce qui est mentionné plus haut, ce qui suit ne constitue pas une désobéissance:
 - 2.1. Décrire un cercle durant au plus 45 secondes suite à une déroboade ou à un refus (que l'obstacle doive être remis en place ou non) pour se remettre en position dans le but de franchir un obstacle.

ARTICLE FEI 220 — ERREUR DE PARCOURS

1. — Il y a erreur de parcours quand l'athlète :
 - 1.1. n'accomplit pas le parcours conformément au plan affiché;
 - 1.2. ne franchit pas la ligne de départ ou la ligne d'arrivée entre les fanions dans le bon sens (voir les articles 241.3.6 et 241.3.17 des règlements de saut d'obstacles);
 - 1.3. oublie un passage obligatoire (voir l'article 241.3.7 des règlements de saut d'obstacles);
 - 1.4. ne saute pas les obstacles dans l'ordre ou dans le sens indiqué, sauf dans certaines épreuves spéciales (voir les articles 241.3.10 et 241.3.11 des règlements de saut d'obstacles);
 - 1.5. saute ou essaye de sauter un obstacle ne faisant pas partie du parcours ou oublie un obstacle. Les obstacles n'étant pas inclus dans le parcours devraient être barrés, mais si ce n'est pas fait par l'équipe du terrain, cela n'empêchera pas l'élimination d'un athlète s'il franchit un obstacle ne faisant pas partie du parcours.
2. — Une erreur de parcours non rectifiée entraîne l'élimination du couple athlète-cheval (voir l'article 241.3.6, 241.3.7 et 241.3.17 des règlements de saut d'obstacles).

ARTICLE FEI 221 — REFUS

1. — Il y a refus quand le cheval s'arrête devant un obstacle qu'il doit franchir, qu'il l'ait ou non renversé ou déplacé.
2. — L'arrêt devant un obstacle sans reculer et sans le renverser, s'il est, immédiatement, suivi d'un saut de pied ferme, n'est pas pénalisé.
3. — Si l'arrêt se prolonge, si le cheval recule volontairement ou non même d'un seul pas, il lui est compté un refus.
4. — Si un cheval traverse un obstacle, le Juge en charge de la cloche doit immédiatement décider s'il y a refus ou faute pour le renversement de l'obstacle. Si le juge décide qu'il y a refus, il fera immédiatement retentir la cloche et l'athlète doit être prêt à reprendre l'obstacle dès qu'il est reconstruit (voir les articles 232 et 233 des règlements de saut d'obstacles).
 - 4.1. Si le Jury de Terrain décide qu'il n'y a pas de refus, il ne sonnera pas la cloche et l'athlète doit continuer son parcours. Il est alors pénalisé pour le renversement d'un obstacle.
 - 4.2. Si la cloche a retenti et que l'athlète saute dans son élan d'autres éléments de la combinaison, il n'encourt ni l'élimination ni une pénalité supplémentaire, même s'il renverse cet élément de la combinaison.
5. — Si un athlète n'est pas en mesure de sauter l'élément suivant d'une combinaison, à la suite d'une chute à l'élément précédent, avec ou sans renversement ou déplacement de celui-ci, il est pénalisé pour la chute mais non pour le refus (224.3).

ARTICLE FEI 222 — DÉROBADE

1. — Il y a déroboade lorsque le cheval échappe au contrôle de son cavalier et évite un obstacle qu'il doit sauter ou franchir un passage obligatoire.
2. — Lorsqu'un cheval saute un obstacle entre deux fanions rouges ou entre deux fanions blancs, l'obstacle n'a pas été franchi correctement. L'athlète est pénalisé comme pour une déroboade et il doit sauter à nouveau l'obstacle correctement.
3. — Si n'importe quelle partie du cheval dépasse la ligne prolongée d'un obstacle du parcours, d'un élément d'une combinaison, de la ligne d'arrivée, ou d'un virage obligatoire, l'athlète est pénalisé comme pour une déroboade.

ARTICLE FEI 223 — DÉFENSE

1. — Il y a défense quand le cheval refuse de se porter en avant, fait un arrêt pour n'importe quelle raison, fait un ou plusieurs demi-tours plus ou moins réguliers ou complets, se cabre ou recule pour quelque raison que ce soit.
2. — Il y a également défense quand l'athlète arrête son cheval à n'importe quel moment et pour n'importe quelle raison, sauf dans le cas d'un obstacle mal reconstruit ou pour indiquer au Jury de Terrain un événement imprévu (voir l'article 233.3.2 des règlements de saut d'obstacles). Une défense est pénalisée comme pour un refus, sauf dans les cas prévus à l'Article 241.3.4 des règlements de saut d'obstacles.

ARTICLE FEI 224 — CHUTES

1. — Chute de l'athlète
 - 1.1. Chute de l'athlète dans la carrière de concours
Il y a chute du concurrent lorsqu'il y a séparation de corps volontaire ou involontaire entre le cheval et l'athlète et que ce dernier a touché le sol ou s'il lui est nécessaire pour se remettre en selle d'avoir recours à un appui ou une aide extérieure de quelque nature qu'elle soit.
 - 1.2. S'il n'est pas clairement établi que l'athlète a eu recours à un appui ou à une aide extérieure pour éviter de tomber, le bénéfice du doute doit lui être accordé.

- 2.— Chute de l'athlète hors de la carrière de concours
Un athlète est réputé avoir chuté lorsqu'il y a séparation de corps involontaire entre le cheval et l'athlète. Si un athlète descend volontairement de cheval, ce n'est pas considéré comme une chute.
 - 3.— Chute du cheval
Le cheval est considéré comme tombé lorsque l'épaule et la hanche ont touché le sol ou l'obstacle et le sol.
 - 4.— Protocole à suivre en cas de chute de l'athlète ou du cheval
Dans le cas d'une chute de l'athlète ou du cheval survenue à tout moment dans la carrière de concours, dans l'aire d'entraînement ou ailleurs sur le site du concours, l'athlète doit être examiné par le service médical du concours (ou un médecin si le service médical n'est pas disponible) avant d'être autorisé à participer à la manche en cours ou à la prochaine manche ou épreuve du concours. Le cheval, pour sa part, doit avoir reçu l'aval du délégué vétérinaire du concours avant d'être autorisé à participer à la manche ou à l'épreuve suivante du concours, selon les modalités décrites aux paragraphes 4.1 à 4.3 ci-dessous.
 - 4.1— Chute dans la carrière de concours
 - 4.1.1. Chute avant le début de la manche
Dans le cas d'une chute de l'athlète ou du cheval survenant en tout temps avant le début d'une manche (voir l'art. 226.2 des règlements de saut d'obstacles), le couple n'est pas éliminé, cependant il n'est pas autorisé à prendre le départ de la ronde en question. Dans ce cas, le couple doit être affiché dans les résultats avec la mention « aucun départ » pour cette manche. Si l'athlète participe à l'épreuve concernée avec plus d'un cheval, il doit être examiné par le service médical du concours (ou un médecin si le service médical n'est pas disponible) avant de recevoir la permission de participer à la manche en cours avec son ou ses autres chevaux. Dans ce cas, le jury de terrain peut décaler sa position de départ s'il le juge nécessaire. Le cheval doit avoir reçu l'aval du délégué vétérinaire pour avoir l'autorisation de participer à la manche ou à l'épreuve suivante du concours.
 - 4.1.2. Chute survenant après le début de la manche
Dans le cas d'une chute de l'athlète et/ou du cheval après le début de la manche (voir l'art. 226.2 des règlements de saut d'obstacles), le couple est éliminé (voir art. 241.25 des règlements de saut d'obstacles). Si l'athlète participait à l'épreuve en question avec plus d'un cheval, il doit être examiné par le service médical du concours (ou par un médecin si le service médical n'est pas disponible) avant de recevoir la permission de participer à la manche en cours avec son ou ses autres chevaux. Dans ce cas, le jury de terrain peut décaler sa position de départ s'il le juge nécessaire. Le cheval doit avoir reçu l'aval du délégué vétérinaire pour avoir l'autorisation de participer à la manche ou à l'épreuve suivante du concours.
 - 4.1.3. Chute survenant après la ligne d'arrivée
Dans le cas d'une chute de l'athlète et/ou du cheval après la ligne d'arrivée (voir art. 226.2 des règlements de saut d'obstacles), le couple n'est pas éliminé de la manche en question. L'athlète doit être examiné par le service médical du concours (ou un médecin si le service médical n'est pas disponible) avant d'être autorisé à participer à la manche en cours ou à la prochaine manche ou épreuve du concours. Le cheval, pour sa part, doit avoir reçu l'aval du délégué vétérinaire du concours avant d'être autorisé à participer au barrage ou à la deuxième manche s'il y a lieu, ou à toute autre épreuve subséquente du concours. Se reporter à l'art. 235.4 des règlements de saut d'obstacles pour connaître les détails relatifs à la chute d'un athlète et/ou d'un cheval après la ligne d'arrivée.
 - 4.2— Chute dans l'aire d'entraînement
Dans le cas d'une chute de l'athlète ou du cheval dans l'aire d'entraînement précédant l'entrée dans la carrière de concours pour la première ou la deuxième manche d'une épreuve, l'athlète doit être examiné par le service médical du concours (ou par un médecin si le service médical n'est pas disponible) et le cheval doit avoir reçu l'aval du délégué vétérinaire, avant d'obtenir la permission de participer à la manche en cours. Dans ce cas, le jury de terrain peut décaler la position de départ de l'athlète s'il le juge nécessaire. S'il s'agit d'une chute de l'athlète ou du cheval survenant dans l'aire d'entraînement avant la tenue d'un barrage, le jury de terrain peut, à sa discrétion, décider de retarder le début du barrage pour une durée raisonnable, le temps que l'athlète soit examiné par le service médical du concours (ou par un médecin si le service médical n'est pas disponible) ou que le cheval ait reçu l'aval du délégué vétérinaire ou d'éliminer le couple du barrage.
 - 4.3.— Dans tous les cas de chute de l'athlète ou du cheval survenant n'importe où sur les lieux du concours, le jury de terrain se réserve le droit d'exclure l'athlète de toute autre épreuve du concours conformément à l'article 140.2 du Règlement général de la FEI. Remarque : Les règles de la FEI concernant l'autorisation d'un cheval à poursuivre la compétition après une chute ne s'appliquent pas aux concours sanctionnés par CE. Pour les concours sanctionnés par CE, voir l'article G103, Chutes.
- Remarque : Les règles de la FEI concernant l'autorisation d'un cheval à poursuivre la compétition après une chute ne s'appliquent pas aux concours sanctionnés par CE. Pour les concours sanctionnés par CE, voir l'article G103, Chutes.

ARTICLE FEI 225— AIDE DE COMPLAISANCE

- 1.— Toute intervention physique d'un tiers, sollicitée ou non, faite dans le but d'aider l'athlète ou son cheval entre le franchissement de la ligne de départ, dans le bon sens, et la ligne d'arrivée après avoir sauté le dernier obstacle est considérée comme une aide de complaisance.
- 2.— Dans certains cas exceptionnels, le Jury de Terrain peut autoriser l'athlète à entrer en piste à pied ou avec l'aide d'une autre personne sans que ce fait soit considéré comme une aide de complaisance.
- 3.— Au cours du parcours, toute aide donnée à un athlète à cheval pour rajuster sa selle ou la bride ou pour lui remettre la cravache pendant le parcours entraînera l'élimination. Le fait de remettre à un athlète sa coiffure et/ou ses lunettes pendant son parcours n'est pas considéré comme une aide de complaisance (voir l'article 241.3.20 des règlements de saut d'obstacles).

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUERIE LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

4. Les écouteurs et autres appareils de communication électronique sont strictement interdits dans les épreuves de saut d'obstacles FEI sous peine d'élimination. Dans le souci d'éviter le moindre doute, les athlètes, grooms et autres personnes peuvent porter un seul écouteur en tout autre temps lorsqu'ils montent à cheval. (Se référer à l'Article 256.1.10)

CHAPITRE V TEMPS ET VITESSE

ARTICLE FEI 226 – TEMPS DU PARCOURS

1. Le temps d'un parcours, enregistré en secondes et centièmes de seconde, est le temps mis par un athlète pour effectuer le parcours additionné des éventuelles corrections de temps (voir l'article 232 des règlements de saut d'obstacles), s'il y en a. Le temps de parcours de l'athlète démarre soit au moment où il passe la ligne de départ tel que précisé à l'article 226.2, soit au moment où expire le compte à rebours des 45 secondes, selon la première éventualité (voir l'article 203.1.2 des règlements de saut d'obstacles). Il se poursuit jusqu'au moment où l'athlète franchit la ligne d'arrivée, dans la bonne direction, après avoir sauté le dernier obstacle.
2. La manche commence lorsque le cheval monté passe la ligne de départ dans la bonne direction pour la première fois après le signal. Il se termine au moment où l'athlète franchit à cheval la ligne d'arrivée, dans la bonne direction, après avoir sauté le dernier obstacle.
3. Un tableau d'affichage, clairement visible pour l'athlète, doit indiquer le compte à rebours de 45 secondes.

ARTICLE FEI 227 – TEMPS ACCORDÉ

Le temps accordé pour un parcours dans chaque épreuve est fixé d'après la longueur de ce parcours et les vitesses précisées à l'Article 234 et à l'Annexe I des règlements de saut d'obstacles.

ARTICLE FEI 228 – TEMPS LIMITE

Le temps limite est égal au double du temps accordé pour toutes les épreuves où un temps accordé a été fixé.

ARTICLE FEI 229 – ENREGISTREMENT DU TEMPS

1. Chaque épreuve d'un concours doit être chronométrée par le même système ou à l'aide d'un même type d'équipement de chronométrage. Un chronomètre homologué par la FEI est obligatoire pour les Jeux Olympiques et Régionaux, les Championnats, la Finale de la Coupe du Monde, les CSIO et les CSI, à moins que les circonstances justifient une exception qui doit être autorisée par le directeur du saut d'obstacles de la FEI. Dans tous les cas, le chronométrateur doit enregistrer le numéro du cheval et le temps qu'il a mis pour accomplir son parcours à l'aide d'un appareil de chronométrage électronique. Le temps doit être enregistré au centième de seconde.
2. Deux chronomètres numériques sont requis dans la cabine du jury de terrain au cas où surviendrait une panne du système de chronométrage électronique et un autre chronomètre pour mesurer le temps mis pour reprendre le déroulement du parcours après le son de cloche, les désobéissances, les interruptions, le temps mis pour franchir deux obstacles consécutifs et le temps limite pour une défense. Le Président ou un membre du Jury de Terrain doit avoir un chronomètre numérique à main.
3. Dans toutes les épreuves où le temps est pris à l'aide de chronomètres à main, le temps doit être enregistré en secondes et centièmes de seconde. S'il y a deux chronométrateurs, le temps d'un seul sera pris en considération pour l'enregistrement du temps officiel, le temps du second chronométrateur sera utilisé comme moyen de contrôle.
4. En cas de panne du système de chronométrage électronique, le temps de tout cavalier affecté par cette panne doit être établi au centième de seconde près à l'aide d'un chronomètre manuel (pour plus de détails à ce sujet, voir l'Annexe IV).
5. Un enregistrement vidéo ne peut jamais être utilisé pour déterminer le temps de parcours d'un athlète.
6. Si le franchissement de la ligne de départ et/ou la ligne d'arrivée par l'athlète ne peut pas être clairement jugée depuis la tribune du Jury de Terrain, une ou deux personnes, munies d'un fanion, seront placées, l'une sur la ligne de départ, l'autre sur la ligne d'arrivée pour signaler le passage du concurrent. Le temps mis par l'athlète pour effectuer son parcours sera enregistré à la tribune du Jury de Terrain.

NOTE: Pour les épreuves de niveau Or de Canada Équestre seulement, le temps peut être enregistré en centième de seconde si l'équipement automatique est disponible.

ARTICLE FEI 230 – INTERRUPTION DU CHRONOMÈTRE

1. Pendant l'arrêt du chronomètre, l'athlète reste libre de se déplacer dans la carrière jusqu'au moment où le signal de la cloche l'autorise à repartir. Le chronomètre est remis en marche lorsque l'athlète rejoint l'endroit où le chronomètre a été arrêté, sauf dans le cas d'une désobéissance avec renversement d'obstacle. Dans ce cas, l'article 232 des règlements de saut d'obstacles s'applique.
2. La responsabilité de déclencher et d'arrêter le chronomètre est du seul ressort du Juge en charge de la cloche. L'équipement de chronométrage doit être tel que cette procédure puisse être respectée. Le Chronométrateur ne peut pas être chargé de cette fonction.
3. Le système de chronométrage électronique doit non seulement enregistrer le temps sur le parcours de l'athlète, mais doit aussi inclure les corrections de temps, le cas échéant.

ARTICLE FEI 231 – DÉSOBÉISSANCES PENDANT L'INTERRUPTION DU CHRONOMÈTRE

1. Le temps d'un parcours n'est interrompu que sous réserve des prescriptions des articles 232 et 233 des règlements de saut d'obstacles. Le

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

- chronomètre n'est pas arrêté en cas de chute du concurrent (224.3), d'une erreur de parcours, d'une déroboade ou d'un refus.
2. Les désobéissances ne sont pas pénalisées pendant le temps au cours duquel le parcours a été interrompu.
 3. Les prescriptions concernant l'élimination restent en vigueur pendant le temps au cours duquel le parcours a été interrompu.

ARTICLE FEI 232—CORRECTIONS DE TEMPS

1. Si, par suite d'une désobéissance, un athlète déplace ou renverse un obstacle ou un fanion déterminant les limites de la rivière, d'un obstacle naturel ou dans tous les cas quand la nature de l'obstacle est changée par le renversement d'un fanion, la cloche est sonnée et le chronomètre est arrêté jusqu'à ce que l'obstacle soit reconstruit. Lorsque l'obstacle est reconstruit, la cloche de départ est sonnée pour indiquer au concurrent que le parcours est libre et qu'il peut poursuivre son tour. L'athlète est pénalisé pour un refus et une correction de six (6) secondes est ajoutée à son temps de parcours. Le chronomètre est remis en marche au moment où le cheval quitte le sol devant l'obstacle qui a fait l'objet du refus. Si une désobéissance avec renversement de l'obstacle est commise au deuxième ou à tout autre élément subséquent d'une combinaison, le chronomètre est remis en marche lorsque le cheval quitte le sol devant le premier élément de la combinaison.

ARTICLE FEI 233—ARRÊT PENDANT LE PARCOURS

1. Lorsque, pour quelque raison que ce soit ou en raison de circonstances imprévues, un athlète n'est pas en mesure de continuer son parcours, la cloche devrait être sonnée pour arrêter l'athlète. Dès qu'il apparaît de façon évidente que l'athlète s'arrête, le chronomètre sera arrêté. Aussitôt que le parcours est prêt à nouveau, la cloche sera sonnée et le chronomètre remis en marche lorsque l'athlète arrivera à l'endroit précis où le chronomètre a été arrêté. L'athlète n'encourt pas de pénalité et les six secondes ne sont pas ajoutées à son temps.
2. Si, malgré le son de la cloche, l'athlète ne s'arrête pas, il continue à ses propres risques et le chronomètre ne devrait pas être arrêté. Au Jury de Terrain de décider si l'athlète doit être éliminé pour avoir ignoré l'ordre d'arrêt ou si, en raison des circonstances, il devrait être autorisé à continuer son parcours. Si l'athlète n'est pas éliminé et est autorisé à continuer son parcours, les points obtenus aux obstacles, avant et après l'ordre d'arrêt compteront.
3. Si l'athlète s'arrête volontairement pour signaler au Jury de Terrain que l'obstacle à sauter est mal construit ou mal reconstruit (par exemple : fausses dimensions, etc.) ou à cause de circonstances imprévues hors du contrôle du concurrent l'empêchant de continuer son parcours dans des conditions normales, le chronomètre doit être immédiatement arrêté :
 - 3.1. Si les dimensions sont exactes et que l'obstacle en question a été correctement reconstruit ou si les présumées circonstances imprévues n'ont pas été acceptées comme telles par le Jury de Terrain, l'athlète sera pénalisé comme pour un arrêt dans le parcours (voir l'article 223.1 des règlements de saut d'obstacles) et le temps de son parcours sera augmenté de six (6) secondes.
 - 3.2. S'il est nécessaire de reconstruire l'obstacle ou une partie de celui-ci ou si les circonstances imprévues hors du contrôle du concurrent sont acceptées comme telles par le Jury de Terrain, l'athlète n'est pas pénalisé. Le temps de l'interruption doit être déduit et le chronomètre arrêté jusqu'au moment où l'athlète reprend son parcours à l'endroit où il s'est arrêté. Tout retard subi par l'athlète doit être pris en considération et un nombre approprié de secondes seront déduites de son temps enregistré.

CHAPITRE VI BARÈMES DES PÉNALITÉS

ARTICLE FEI 235—FAUTES

Remarque : Les règles de la FEI concernant l'autorisation d'un cheval à poursuivre la compétition après une chute ne s'appliquent pas aux concours sanctionnés par CE. Pour les concours sanctionnés par CE, voir l'article G103, Chutes.

1. Les fautes faites entre la ligne de départ et celle d'arrivée doivent être prises en considération. Exception: dans le cas où le dernier obstacle est renversé, il s'agit d'une faute si la barra supérieure sort d'une ou des deux cuillères avant que l'athlète n'ait quitté le manège ou que la cloche ait sonné pour donner le départ à l'athlète suivant, selon la première éventualité. Voir la définition des fautes aux articles 217 et 218 des règlements de saut d'obstacles.
2. Les désobéissances commises pendant le temps où le parcours est interrompu (voir l'article 231.3 des règlements de saut d'obstacles) ne sont pas pénalisées.
3. Les désobéissances et les chutes survenant entre le moment où le couple athlète-cheval entre dans la carrière de concours et le moment où le couple athlète-cheval traverse la ligne de départ, dans la bonne direction, ne sont pas pénalisées. Toutefois, si l'athlète ou le cheval chute entre le moment où le couple entre dans la carrière et le moment où il franchit la ligne de départ dans la bonne direction une fois que le signal de départ a été donné, le couple ne sera pas autorisé à prendre part à la manche ou à l'épreuve en question. (Se reporter également à l'article 224.4.1.1. des règlements de saut d'obstacles.) Le jury de terrain se réserve le droit d'exclure l'athlète des épreuves ou du concours conformément à l'article 140.2 du Règlement général de la FEI.
4. Une chute du cavalier ou du cheval qui survient après la ligne d'arrivée n'entraîne pas l'élimination. Cependant, si une chute survient après avoir franchi la ligne d'arrivée, les règles suivantes s'appliquent :
 - 4.1. Si l'athlète ou le cheval chute après avoir franchi la ligne d'arrivée dans une épreuve suivie immédiatement d'un barrage, le couple athlète-cheval est éliminé du barrage. Il sera classé en dernière position du barrage à égalité avec les athlètes qui se sont retirés ou qui ont été éliminés du barrage. L'athlète doit être examiné par le service médical du concours (ou par un médecin si le service médical n'est pas disponible) et le cheval doit recevoir l'aval du délégué vétérinaire, avant de participer à toute autre épreuve du concours.
 - 4.2. Si la chute survient après la ligne d'arrivée dans une épreuve qui n'est pas immédiatement suivie d'un barrage ou après avoir franchi

la ligne d'arrivée de la première manche d'une épreuve en deux manches, l'athlète doit être examiné par le service médical du concours (ou par un médecin si le service médical n'est pas disponible) et le cheval doit recevoir l'aval du délégué vétérinaire avant qu'ils puissent participer au barrage ou à la deuxième manche de l'épreuve. Dans le cas d'une épreuve comportant un barrage, le jury de terrain peut, à sa discrétion, décider de retarder le début du barrage pour une durée raisonnable, le temps que l'athlète soit examiné par le service médical du concours (ou par un médecin si le service médical n'est pas disponible) ou que le cheval ait reçu l'aval du délégué vétérinaire ou d'éliminer le couple du barrage. Dans le cas d'une épreuve à deux manches, le jury de terrain peut décaler la position de départ de l'athlète dans la deuxième manche s'il le juge nécessaire.

- 4.3. Si la chute survient après la ligne d'arrivée du barrage, de la ronde d'un cavalier qui ne s'est pas qualifié pour le barrage ou d'une épreuve sans barrage, l'athlète doit être examiné par le service médical du concours (ou par un médecin si le service médical n'est pas disponible) et le cheval doit recevoir l'aval du délégué vétérinaire, avant de pouvoir participer à toute autre épreuve du concours.
- 4.4. Dans tous les cas décrits aux paragraphes 4.1 à 4.3 ci-dessus, le jury de terrain se réserve le droit d'exclure l'athlète de participer à toute autre épreuve du concours, conformément à l'article 140.2 du Règlement général de la FEI.

ARTICLE FEI 236 — BARÈME A

1. Les fautes sont pénalisées en points de pénalité ou en secondes selon les barèmes indiqués dans ce chapitre :

Les fautes	Le pénalité
(i) Première désobéissance	4 points de pénalité
(ii) Obstacle renversé en sautant	4 points de pénalité
(iii) Un pied ou plus dans la rivière ou une empreinte du pied ou du fer sur la latte de réception	4 points de pénalité
(iv) Chute du cheval ou du concurrent ou des deux dans toutes les épreuves	Élimination
(v) Deuxième désobéissance ou toute autre infraction indiquée à l'article 241 des règlements de saut d'obstacles	Élimination
(vi) Dépassement du temps limite	Élimination
(vii) Dépassement du temps accordé dans toutes les épreuves selon le barème	Un (1) point de pénalité par seconde commencée

2. Les pénalités pour les désobéissances s'additionnent non seulement au même obstacle, mais encore sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE FEI 237 — RÉSULTATS SELON LE BARÈME A

L'addition des pénalités pour fautes aux obstacles et des pénalités de temps donne le résultat obtenu par l'athlète pour son parcours. Le temps peut être pris en considération pour départager l'égalité pour la première place et/ou les places suivantes selon les conditions fixées pour l'épreuve.

ARTICLE FEI 238 — FAÇON D'ÉTABLIR LES RÉSULTATS SELON LE BARÈME A

1. Épreuves sans chronomètre

- 1.1. Les athlètes à égalité de pénalités partagent les prix. Selon les conditions stipulées dans l'avant programme, il peut être prévu un ou deux barrages sans chronomètre pour ceux qui sont à égalité de pénalités pour la première place.
- 1.2. Il s'agit d'une épreuve sans chronomètre avec un temps accordé. En cas d'égalité de points de pénalité pour la première place, il y aura un barrage au chronomètre. Les autres concurrents sont classés selon leurs points de pénalité dans le parcours initial.
- 1.3. Il s'agit d'une épreuve sans chronomètre avec un temps accordé. En cas d'égalité de points de pénalités pour la première place, il y aura un premier barrage sans chronomètre et, s'il y a encore égalité de pénalités pour la première place, il y aura un deuxième barrage au chronomètre. Les autres concurrents seront classés selon leurs pénalités dans le premier barrage et, si nécessaire, dans la parcours initial.

2. Épreuves au chronomètre

- 2.1. Les athlètes à égalité de pénalités, à quelque place que ce soit, sont classés d'après le temps mis pour effectuer le parcours. En cas d'égalité de points de pénalité et de temps pour la première place, il y aura un barrage au chronomètre sur un parcours raccourci sur des obstacles qui peuvent être surélevés et/ou élargis selon les conditions stipulées à l'avant programme.
- 2.2. Il s'agit d'une épreuve au chronomètre. Dans le cas d'égalité des points de pénalité pour la première place, il y aura un barrage au chronomètre. Les autres concurrents seront classés selon leurs points de pénalité et de temps dans le parcours initial. Pour les épreuves mineures, le barrage peut être disputé selon le barème C, si cela est stipulé à l'avant programme.
- 2.3. Il s'agit d'une épreuve au chronomètre comme sous point 2.2. Si dans le premier barrage au chronomètre, il y a des concurrents à égalités de pénalités pour la première place, il y aura un second barrage au chronomètre. Les autres concurrents seront classés selon les points de pénalité et de temps dans le premier barrage et, si nécessaire, selon les points de pénalité et de temps dans le parcours initial.

3. Dans toutes les épreuves où le classement s'établit au chronomètre en cas d'égalité de pénalités et de temps pour la première place un barrage peut avoir lieu sur un parcours réduit, sur des obstacles pouvant être surélevés et/ou élargis selon les conditions stipulées à l'avant

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUERIE LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

programme. Sans stipulation d'un barrage à l'avant programme, il sera considéré que l'épreuve se dispute sans barrage (voir l'article 245.6 des règlements de saut d'obstacles).

4. En aucun cas, le nombre de barrages dans la même épreuve, ne peut être supérieur à deux, conformément aux articles 238.1.1 et 238.2.1 des règlements de saut d'obstacles (voir article 245.4).

ARTICLE FEI 239 – BARÈME C

1. Les fautes selon le Barème C sont pénalisées en secondes qui sont ajoutées au temps mis par l'athlète pour effectuer son parcours ou par l'élimination.

2. Pénalités selon le Barème C

Les fautes	Les pénalités
Obstacle renversé en sautant, ou un pied ou plus dans la rivière ou sur la latte côté réception :	Quatre secondes (trois secondes pour la deuxième phase d'épreuves à deux phases, pour les épreuves par éliminations successives et pour tout barrage disputé selon le barème C pour les épreuves en extérieur. Trois secondes pour les épreuves en manège intérieur.
(i) Première désobéissance :	Aucune pénalité
(ii) Première désobéissance avec renversement d'obstacle, déplacement d'obstacle, ou les deux :	Pénalité de temps de 6 secondes
(iii) Seconde désobéissance et autres cas prévus à l'article 241 des règlements de saut d'obstacles.	Élimination
(iv) Première chute d'un cheval et/ou du concurrent dans toutes les épreuves	Élimination

3. Il n'y a pas de temps accordé dans un Barème C. Les temps limites suivants s'appliquent:

- 3 minutes, si le parcours a 600 mètres ou plus, OU
- 2 minutes, si le parcours a moins de 600 mètres.

Dépassement du temps limite : Élimination

4. Résultats selon le Barème C. L'addition du temps du parcours (y compris les secondes pour correction de temps, s'il y en a), plus quatre secondes pour chaque obstacle renversé (trois secondes dans le barrage ou la seconde phase d'une épreuve en deux phases), donne le résultat obtenu, en secondes, par l'athlète pour son parcours.

CHAPITRE VII

AMENDES, CARTONS JAUNES, ÉLIMINATIONS, DISQUALIFICATIONS

ARTICLE FEI 240 – AMENDES, AVERTISSEMENTS ET CARTONS JAUNES D'AVERTISSEMENT

Pour les concours nationaux de CE, voir l'article A516 « Carton d'avertissement de CE » de la section A des Règlements de CE.

1. En plus de toutes autres sanctions qui pourraient être imposées en vertu des règlements de saut d'obstacles et des règlements généraux, le président du jury de terrain, le commissaire en chef et le délégué technique sont individuellement autorisés à émettre un avertissement ou un carton jaune d'avertissement conformément à l'article 164.2 et 164.3 des règlements généraux.
2. Dans les cas suivants, si cela s'avère pertinent, une amende peut être imposée par le président du jury de terrain, conformément aux règlements généraux:
 - 2.1. À un athlète qui a été éliminé et qui tarde à quitter le manège;
 - 2.2. À un athlète qui tarde à quitter le manège après la fin de son parcours;
 - 2.3. À un athlète qui a été éliminé ou qui s'est retiré de l'épreuve et qui essaie plus d'une fois de franchir un obstacle simple ou qui le franchit dans la mauvaise direction avant de quitter le manège;
 - 2.4. À un athlète qui a été éliminé pour avoir franchi un ou plusieurs obstacles après avoir franchi la ligne d'arrivée ou qui franchit un obstacle pour les médias sans y être autorisé par le jury de terrain (voir l'article 202.6 des règlements de saut d'obstacles);
 - 2.5. À un athlète qui utilise des obstacles différents de ceux fournis par le comité organisateur dans l'aire d'échauffement (voir les articles 242.2.6 et 201.4 des règlements de saut d'obstacles);
 - 2.6. À un athlète qui franchit ou qui essaie de franchir un obstacle d'échauffement disposé dans le manège plus de fois qu'il n'est permis (voir les articles 256.2.1 des règlements de saut d'obstacles);
 - 2.7. À un athlète qui omet de saluer le jury de terrain ou les personnalités officielles au moment d'entrer dans le manège (voir l'article 256.2.1 des règlements de saut d'obstacles);
 - 2.8. À un athlète qui omet d'afficher son numéro d'identification s'il ne s'agit pas d'une première infraction (voir les articles 282.2 des règlements de saut d'obstacles);
 - 2.9. À un athlète qui enfreint les règlements touchant la publicité (voir aussi l'article 135 des règlements généraux) ou qui enfreint les règlements prescrits concernant la tenue vestimentaire et le harnachement (voir les articles 256.1 et 257 des règlements de saut d'obstacles);
 - 2.10. À un athlète qui ne respecte pas les directives du comité organisateur;
 - 2.11. À un athlète qui touche un obstacle dans le but de le modifier;
 - 2.12. À un athlète qui ne respecte pas les ordres ou qui se comporte de manière incorrecte envers les officiels du concours ou toute autre personne reliée à l'événement (un autre athlète, un employé ou un représentant de la FEI, un journaliste, le public, etc.);
 - 2.13. À un athlète qui commet de nouveau une infraction après avoir reçu un avertissement;
3. Toutes les amendes imposées par le président du jury de terrain sont facturées par la FEI à la fédération nationale applicable et sont payables à la FEI.

ARTICLE FEI 241 – ÉLIMINATIONS

1. À moins d'une stipulation contraire dans les règlements ou les conditions de déroulement des épreuves, l'élimination signifie que l'athlète et le cheval concerné ne peuvent plus continuer l'épreuve en question. L'élimination peut aussi être rétroactive.
2. L'athlète a le droit de sauter un seul obstacle, après avoir abandonné ou avoir été éliminé, pour autant que cet obstacle fasse partie de l'épreuve en cours. Toutefois ceci ne s'applique pas si l'élimination est due à une chute.
3. Les paragraphes suivants spécifient les raisons justifiant l'élimination des athlètes dans les épreuves de saut d'obstacles. Le Jury de Terrain doit imposer l'élimination dans les cas suivants:
 - 3.1. Sauter ou essayer de sauter un obstacle sur la piste avant le début du parcours, sauf le(s) obstacle(s) d'essai autorisé(s) par le Jury (voir l'article 202.3 des règlements de saut d'obstacles);
 - 3.2. Prendre le départ avant que le signal soit donné et sauter le premier obstacle du parcours (voir les articles 202.5 et 203.1.2 des règlements de saut d'obstacles);
 - 3.3. Mettre plus de 45 secondes après le signal de départ pour sauter le premier obstacle après que le temps du parcours a commencé, à l'exception de tous les cas résultant de circonstances indépendantes de la volonté du concurrent (voir l'article 203.1.2 des règlements de saut d'obstacles);
 - 3.4. Cheval se défendant 45 secondes de suite pendant le parcours (voir l'article 223.2 des règlements de saut d'obstacles);
 - 3.5. Mettre plus de 45 secondes pour franchir l'obstacle suivant ou pour franchir le dernier obstacle et la ligne d'arrivée;
 - 3.6. Sauter le premier obstacle en omettant de franchir la ligne de départ entre les fanions dans la bonne direction (voir l'article 220.1.2 des règlements de saut d'obstacles);
 - 3.7. Oublier un passage obligatoire ou ne pas suivre le parcours indiqué précisément par une ligne continue sur le plan du parcours;
 - 3.8. Pendant le parcours, tenter de sauter ou sauter un obstacle qui n'en fait pas partie (voir l'article 220.1.5 des règlements de saut d'obstacles);
 - 3.9. Ne pas sauter un obstacle du parcours (voir l'article 220.1.5 des règlements de saut d'obstacles) ou après une déroboade ou un refus ne pas essayer de sauter à nouveau l'obstacle où la faute a été commise;
 - 3.10. Sauter un obstacle en omettant de respecter l'ordre établi (voir l'article 220.1.4 des règlements de saut d'obstacles);
 - 3.11. Sauter un obstacle dans la mauvaise direction (voir l'article 220.1.4 des règlements de saut d'obstacles);

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

- 3.12. Dépassement du temps limite (voir les articles 236 et 239 des règlements de saut d'obstacles);
 - 3.13. Suite à un refus, sauter ou essayer de sauter un obstacle renversé avant qu'il soit reconstruit;
 - 3.14. Sauter ou essayer de sauter un obstacle après une interruption sans avoir attendu le son de la cloche (voir l'article 203.3 des règlements de saut d'obstacles);
 - 3.15. Ne pas sauter de nouveau tous les éléments d'une combinaison après un refus ou une dérobade (voir l'article 212.3 des règlements de saut d'obstacles), sauf s'il s'agit de la partie fermée d'une combinaison (voir l'article 214 des règlements de saut d'obstacles);
 - 3.16. Ne pas franchir séparément et consécutivement chaque obstacle d'une combinaison (voir l'article 212.2 des règlements de saut d'obstacles);
 - 3.17. Ne pas franchir à cheval la ligne d'arrivée, entre les fanions, dans la bonne direction, après avoir sauté le dernier obstacle (excepté dans certaines épreuves spéciales) avant de quitter la piste (voir l'article 226.2 des règlements de saut d'obstacles);
 - 3.18. Concurrent et/ou cheval quittant la piste sans autorisation du Jury de Terrain, même avant de prendre le départ;
 - 3.19. Cheval en liberté quittant la piste avant la fin du parcours, même avant de prendre le départ;
 - 3.20. Accepter à cheval tout objet quelconque au cours du parcours, sauf le casque et/ou les lunettes (voir l'article 225.1.3);
 - 3.21. Utiliser une cravache de plus de 75 cm de longueur ou plombée à son extrémité, et cela, sur le terrain du concours, ou à proximité immédiate du terrain de concours. Aucun substitut à la cravache ne peut être utilisé (exception : voir l'article 257.2.2 des règlements de saut d'obstacles); non respect des règles en matière de sellerie et de harnachement (voir les articles 257.1 et 257.2);
 - 3.22. Un accident survenant à un athlète ou à un cheval qui l'empêche de terminer l'épreuve (voir l'article 258 des règlements de saut d'obstacles);
 - 3.23. Ne pas sortir d'une combinaison fermée dans la bonne direction ou déplacer une combinaison fermée;
 - 3.24. Seconde désobéissance sur l'ensemble du parcours (voir les articles 236 et 239 des règlements de saut d'obstacles);
 - 3.25. Chute du concurrent ou du cheval pendant le parcours (voir les articles 224, 236 et 239 des règlements de saut d'obstacles). N.B. : Une chute survenue après avoir franchi la ligne d'arrivée n'entraîne pas l'élimination (voir l'article 235.4 des règlements de saut d'obstacles);
 - 3.26. Si le Jury de Terrain décide que pour une raison ou une autre un cheval ou un cavalier est inapte à continuer la compétition.
 - 3.27. Franchir ou essayer de franchir un obstacle dans le manège après la fin du parcours sauf si les circonstances font qu'il est impossible pour le couple athlète-cheval de l'éviter, p. ex., lorsque, dans une épreuve suivie immédiatement d'un barrage ou lors d'une épreuve en deux phases, le signal de départ est donné trop tard pour que l'athlète puisse s'arrêter sans danger devant l'obstacle. (Voir l'article 202.6 des règlements de saut d'obstacles concernant l'autorisation de franchir un obstacle pour les médias);
 - 3.28. Sauter ou essayer de sauter un obstacle alors que la courroie du harnais de sécurité est mal fixée ou n'est pas fixée sauf si, dans les circonstances, le fait de s'arrêter pour les rattacher aurait comporté encore plus de risques pour l'athlète (voir l'article 256.1.4 des règlements de saut d'obstacles);
 - 3.29. Porter des écouteurs ou un appareil de communication électronique de toute autre nature pendant une épreuve (voir l'article 225.4 des règlements de saut d'obstacles);
 - 3.30. Le cheval présente des saignements aux flancs;
 - 3.31. Le cheval présente des saignements dans la bouche (dans les cas mineurs de saignement à la bouche, par exemple si le cheval semble s'être mordu la langue ou la lèvre, les officiels pourront autoriser l'athlète à rincer ou à essuyer la bouche du cheval et à continuer. Toute autre présence de sang dans la bouche entraînera la disqualification.);
4. Le président du jury de terrain (ou, dans le cas de l'absence du président du jury de terrain, le membre du jury de terrain désigné par le président du jury de terrain pour assumer les responsabilités de concours en son absence) peut, à sa discrétion exclusive, sonner la cloche (ou demander à un autre membre du jury de terrain de sonner la cloche) pour éliminer un couple athlète-cheval durant une performance si le président ou le membre du jury de terrain désigné détermine que poursuivre la performance serait contraire au bien-être du cheval. Cette décision d'élimination est finale et ne peut pas être soumise à un appel ou un protégé.
5. L'élimination est laissée à la discrétion du Jury de Terrain dans les cas suivants:
- 5.1. Ne pas entrer en piste à l'appel de son nom et/ou de son numéro;
 - 5.2. Ne pas entrer à cheval en piste ou ne pas sortir à cheval de piste;
 - 5.3. Toute aide de complaisance physique, à l'exception du paragraphe 3.20 ci-dessus;
 - 5.4. Entraîner un cheval dans une épreuve de vitesse selon le barème A ou C, sans en informer le CO à l'avance;
 - 5.5. Ne pas s'arrêter lorsque la cloche retentit en cours de parcours (voir les articles 203.2 et 233.2 des règlements de saut d'obstacles);

ARTICLE FEI 242 — DISQUALIFICATIONS

- 1. Disqualification signifie qu'un athlète, son cheval ou ses chevaux ou une combinaison des deux sont disqualifiés de l'épreuve en question ou du concours dans son ensemble. La disqualification peut être rétroactive.
- 2. Le Jury de Terrain peut imposer la disqualification dans les circonstances suivantes :
 - 2.1. Pénétrer à pied en piste après le début de l'épreuve;
 - 2.2. Exercer les chevaux sur la piste, y sauter ou essayer de sauter un obstacle sans autorisation du Jury de terrain (voir les articles 202.2, 202.5 et 202.6 des règlements de saut d'obstacles);
 - 2.3. Sauter ou essayer de sauter l'obstacle d'essai sur la piste plus de fois qu'il n'est autorisé (voir les articles 202.4, 240.2.6 et 262.1.9 des règlements de saut d'obstacles);
 - 2.4. Sauter ou essayer de sauter n'importe quel obstacle sur la piste ou un obstacle faisant partie d'une épreuve suivante (voir l'article 202.5 des règlements de saut d'obstacles);

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

- 2.5. Ne pas participer à un barrage, sans l'autorisation du Jury de Terrain ou sans raison valable ;
 - 2.6. Exercer les chevaux pendant la durée du Concours sur des obstacles autres que ceux fournis par le Comité Organisateur (voir les articles 240.2.5 et 201.4 des règlements de saut d'obstacles) ;
 - 2.7. Sauter les obstacles des terrains d'entraînement et d'échauffement dans la mauvaise direction ou franchir l'obstacle d'essai sur la piste, s'il y en a un, dans la mauvaise direction (voir les articles 201.4 et 202.4 des règlements de saut d'obstacles) ;
 - 2.8. Tous les cas d'abus et/ou de mauvais traitements aux chevaux rapportés par un membre du jury de terrain, ou un commissaire ainsi que par toute autre personne qui le rapporte à un officiel (voir l'article 142.2), incluant, mais ne se limitant pas aux cas spécifiés à l'article 1034 des règlements vétérinaires (méthode d'examen standardisée pour détecter la sensibilité des membres).
3. La disqualification est obligatoire dans les circonstances suivantes :
- 3.1. la présence de marques indiquant l'usage abusif d'éperons ou de la cravache sur quelque partie que ce soit du corps du cheval; des sanctions supplémentaires peuvent également être appliquées (voir l'article 243);
 - 3.2. le fait de franchir des obstacles non autorisés sur l'ensemble du terrain de concours;
 - 4. le fait de quitter le terrain de concours avec le cheval pour quelque raison que ce soit durant le déroulement de l'événement.

ARTICLE FEI 243 — ABUS DES CHEVAUX (VOIR ÉGALEMENT L'ARTICLE 142 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX)

1. Toutes formes de traitement cruel, inhumain ou abusif des chevaux, y compris, mais ne se limitant pas aux formes variées de barrer un cheval, sont strictement interdites (Voir l'article 243.2 des règlements de saut d'obstacles).
Tout acte ou toute série d'actes qui, de l'opinion du jury de terrain, peut être considéré comme un mauvais traitement à l'égard du cheval, est sanctionné conformément aux règlements généraux et au moins une des pénalités suivantes est imposée :
- (i) un carton jaune d'avertissement (voir l'article 164.3 des règlements généraux);
 - (ii) une amende;
 - (iii) l'élimination; _____
 - (iv) la disqualification.
2. Les actes suivants sont considérés comme de mauvais traitements à l'égard des chevaux (voir aussi l'article 142 des règlements généraux):
- 2.1. **Barrer un cheval :** Le terme "barrer" englobe toutes les techniques artificielles ayant pour conséquence d'obliger le cheval à sauter plus haut ou avec plus de prudence en compétition. Il est impossible de dresser une liste de toutes les manières possibles de barrer un cheval, mais, en général, ces manières consistent pour l'athlète, et/ou un assistant à pied dont l'athlète est responsable de la conduite, soit de frapper les jambes du cheval à la main avec n'importe quel objet (peu importe avec quoi ou par qui), ou en obligeant délibérément le cheval à heurter quelque chose lui-même, soit en construisant des obstacles trop hauts et/ou trop larges, en plaçant des barres d'appel à fausse distance, en plaçant des barres de réglage ou les éléments d'une combinaison à fausse distance, ou en retenant ou poussant intentionnellement le cheval dans un obstacle ou en le lui rendant trop difficile, le mettant ainsi dans l'impossibilité de négocier l'obstacle d'entraînement sans le heurter.
Dans le cas de « barrage » ou n'importe quelle autre pratique d'entraînement abusive au cours de la période de juridiction du Jury de Terrain, le Jury de Terrain peut prendre toute autre sanction qu'il estime en rapport avec les circonstances particulières, incluant, mais ne se limitant pas à la disqualification de l'athlète et/ou du cheval pour l'ensemble du concours.
- 2.2 **Utilisation abusive de la cravache**
- ▲ La cravache ne peut être utilisée par l'athlète pour se défouler. Une telle utilisation est toujours abusive;
 - ▲ L'utilisation de la cravache sur la tête du cheval est toujours abusive;
 - ▲ Un cheval ne doit jamais être cravaché plus de trois fois de suite. Un coup de cravache entaillant la peau du cheval est toujours considéré comme abusif;
 - La cravache ne doit pas être utilisée après une élimination; Le jury de terrain peut, à sa discrétion, décider de disqualifier toute personne réputée avoir utilisé sa cravache de façon incorrecte ou abusive et de lui infliger une amende.
- 2.3 Les mauvais traitements de quelque type que ce soit à l'égard du cheval (tels que, mais non limités à, l'hypersensibilisation ou la désensibilisation des membres, l'utilisation de méthodes d'entraînement interdites, l'utilisation excessive de la cravache ou des éperons et les autres cas spécifiés dans les règlements vétérinaires ou dans tout autre règlement de la FEI) sont aussi interdits et doivent être pénalisés adéquatement conformément à ces règlements.

ARTICLE FEI 244 CONTRÔLE DES GUÊTRES ET DES BANDES DE PROTECTION

Cet article ne s'applique qu'aux concours de la FEI. Pour les concours sanctionnés de Canada Équestre, voir l'annexe 1.

Contrôle des guêtres et bandes de protection (se reporter à l'article 257.2.3 des règlements de saut d'obstacles FEI et aux articles 1022, 1044 et 1045 des règlements vétérinaires FEI).

Le contrôle des guêtres et bandes de protection est obligatoire pour tous les chevaux qui prennent part aux épreuves de Grand Prix, de Coupe des nations, de puissance et à six barres ainsi que durant les épreuves les mieux dotées lors d'un concours. Il est aussi recommandé d'effectuer un contrôle des guêtres et bandes de protection lors de toute autre épreuve. Veuillez vous référer aux règlements vétérinaires ainsi qu'au protocole sur le contrôle des guêtres et des bandes de protection pour prendre connaissance de la procédure à cet égard.

CHAPITRE VIII BARRAGES

ARTICLE FEI 245 — BARRAGES — GÉNÉRALITÉS

1. Seuls les athlètes à égalité pour la première place après un ou plusieurs parcours éliminatoires de la même épreuve peuvent prendre part à un barrage. Les athlètes doivent présenter le même cheval au barrage et au premier tour.
2. Un barrage doit en principe être disputé suivant le même règlement et le même barème que la ou les manches préliminaires et celles régissant les barrages dans ce genre d'épreuve. Dans tous les cas, les barrages doivent avoir lieu immédiatement à l'issue du parcours initial de l'épreuve. Toutefois le barrage d'une épreuve mineure, jugée au barème A, peut, pour autant que cela soit prévu à l'avant programme, être jugé selon le barème C. En tout cas, tous les barrages doivent se disputer immédiatement après la (les) manche(s) initiale(s) de l'épreuve.
3. Si cela est prévu dans l'avant programme, le Comité Organisateur peut décider que les athlètes, ayant terminé leur parcours initial sans pénalités, doivent immédiatement procéder au barrage à la suite du parcours initial. Dans ce cas, la cloche doit être sonnée pour indiquer au concurrent de commencer le barrage, au cours duquel la règle du compte à rebours de quarante-cinq (45) secondes prévue à l'article 203.1.2 des règlements de saut d'obstacles plus haut s'applique. Les athlètes qualifiés pour le barrage ne sont pas autorisés à quitter le terrain entre le parcours initial et le barrage. Ce type de barrage n'est autorisé que pour les épreuves jugées au barème A, selon les articles 238.1.1 et 238.2.1 des règlements de saut d'obstacles et n'est pas autorisé pour le Grand Prix ou pour l'épreuve la mieux dotée.
4. Sauf indication contraire au présent Règlement de saut d'obstacles (les épreuves de Puissance et d'Adresse), aucune épreuve ne peut donner lieu à plus de deux barrages.
5. L'ordre des départs au(x) barrage(s) doit rester identique à l'ordre des départs fixé pour le parcours précédant le barrage, sauf indication contraire dans l'avant programme ou le règlement de saut d'obstacles.
5. L'ordre de départ du barrage d'une épreuve individuelle comptabilisée pour le classement Longines peut aussi être établi en inversant l'ordre de départ de la manche précédente afin d'alterner l'ordre de passage déjà effectué. La méthode choisie pour établir l'ordre de départ du barrage doit figurer dans l'avant programme. Si aucune disposition n'a été prévue, l'ordre de départ sera le même que celui de la manche précédente.
6. Dans une épreuve comprenant une ronde avec barrage, un cheval qui perd un fer avant le départ fixé dans la ronde initiale verra sa position de départ retardée. Un cheval qui perd un fer avant le départ fixé dans le barrage verra son départ décalé de trois positions. À ce moment, si le fer du cheval en question n'a pas été remplacé, la décision d'éliminer le cheval ou de lui donner une autre position de départ sera laissée à la discrétion du Jury de terrain.
7. En cas d'égalité pour la première place, un barrage peut avoir lieu selon les dispositions de l'avant programme. Si aucune disposition n'est prévue à l'avant programme, il sera considéré que l'épreuve est disputée sans barrage.

ARTICLE FEI 246 — OBSTACLES DU BARRAGE

1. Les obstacles du/des barrage(s) peuvent être surélevés et/ou élargis (partiellement ou dans la totalité), sans dépasser les limites fixées à l'article 208 des règlements de saut d'obstacles. Toutefois, les dimensions des obstacles du barrage ne peuvent être augmentées que si les athlètes ex aequo à la première place ont terminé le parcours précédent sans pénalités de saut.
2. Si le parcours original comprenait une ou des combinaison(s), le(s) barrage(s) doivent aussi inclure au moins une combinaison.
3. Le nombre d'obstacles dans un barrage peut être réduit à six au minimum (les combinaisons comptent pour un obstacle).
4. La forme, le genre d'obstacles et la couleur de ceux-ci ne peuvent pas être changés, mais il est permis de supprimer un ou plusieurs éléments d'une combinaison. Si la combinaison est un triple ou un quadruple, le ou les éléments du centre de cette combinaison seulement ne peuvent pas être supprimés.
5. L'ordre des obstacles d'un barrage peut être modifié par rapport à l'ordre du parcours initial.
6. Dans un barrage la distance entre les éléments d'une combinaison ne peut jamais être modifiée.
7. Au maximum deux obstacles simples supplémentaires peuvent être ajoutés au parcours du barrage. Ces deux obstacles doivent être sur le parcours pendant la reconnaissance de celui-ci ou peuvent être construits à partir d'obstacles utilisés pour les manches précédentes; lorsque des obstacles des manches précédentes sont construits autrement ou avec l'ajout de nouveaux matériaux pour le barrage, ils ne comptent pas comme des obstacles supplémentaires dans le barrage, pourvu que les changements de matériaux aient été approuvés au préalable par le jury de terrain et que les athlètes en soient informés avec le plan du parcours. Les deux obstacles supplémentaires peuvent être deux obstacles larges, deux obstacles verticaux ou un obstacle large et un obstacle vertical. Il doit être clairement indiqué à la fois sur le plan du parcours et sur le ou les obstacle(s) en question, si le ou les obstacle(s) peuvent être sautés de n'importe quel côté ou d'un côté seulement. Si un obstacle de la première manche est sauté en sens inverse au barrage, il est considéré comme l'un des deux obstacles supplémentaires autorisés. Un obstacle vertical utilisé dans la première ou la deuxième manche peut être converti pour le barrage en un obstacle large ou en un obstacle vertical. Dans ce cas, il est considéré comme l'un des deux obstacles supplémentaires autorisés.

ARTICLE FEI 247 — ÉLIMINATION, RETRAIT OU REFUS DE PARTICIPATION À UN BARRAGE, À UNE DEUXIÈME MANCHE OU UNE MANCHE DE LA VICTOIRE

1. Un athlète qui, avec la permission du jury de terrain, se retire, est éliminé ou déclare forfait d'un barrage ou une deuxième manche sera classé à égalité avec le dernier des concurrents ayant pris part au barrage, à la deuxième manche ou à la manche de la victoire, lorsque tous les athlètes ont complété la manche. La même règle s'applique aux équipes participant à des épreuves par équipe, sauf dans le cas d'équipes qui se retirent d'une deuxième manche d'une épreuve de Coupe des nations puisqu'une équipe qui se retire d'une deuxième manche n'est pas admissible aux bourses (voir l'article 264.8.4 des règlements de saut d'obstacles) et sera classée en fonction des résultats obtenus lors de la première manche.
2. L'athlète qui se retire d'un barrage, d'une deuxième manche ou d'une manche de la victoire sans d'abord informer le jury de terrain ou

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUERIE LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

obtenir son autorisation sera classé à la suite des athlètes qui, avec l'autorisation du jury, se sont retirés du parcours ou ont été éliminés dans le barrage, la deuxième manche ou la manche de la victoire. La même règle s'applique aux équipes participant à une épreuve par équipe sauf dans le cas d'équipes qui se retirent d'une deuxième manche d'une épreuve de Coupe des nations puisqu'une équipe qui se retire d'une deuxième manche n'est pas admissible aux bourses (voir l'article 264.8.4 des règlements de saut d'obstacles) et sera classée en fonction des résultats obtenus lors de la première manche.

3. Si, avant un barrage décisif, tous les concurrents s'étant qualifiés pour le barrage refusent d'y prendre part, le Jury de Terrain décidera s'il peut accepter cette demande ou s'il doit la rejeter. Si le Jury de Terrain accepte la demande, le Comité Organisateur attribuera le trophée par tirage au sort et le montant des prix en espèces prévus pour les places non attribuées sera additionné et réparti à parts égales entre les athlètes. Si le Jury de Terrain donne l'ordre de continuer et que celui-ci n'est pas suivi par les athlètes, le trophée ne sera pas attribué et les athlètes ne toucheront que le montant du prix et le classement équivalent à la place la plus basse pour lesquels ils auraient effectué le barrage.

CHAPITRE IX CLASSEMENT

ARTICLE FEI 248 — CLASSEMENT INDIVIDUEL ET REMISE DES PRIX

1. Le classement d'un athlète individuel s'établit selon le barème en application et les indications du programme général de l'épreuve ou les modifications notées sur le plan du parcours.
2. Tout concurrent qui n'aurait plus de chance de remporter un prix pourra, à la discrétion du Jury de Terrain, être arrêté à tout moment au cours de son parcours.
3. Les athlètes qui ne peuvent terminer le parcours initial d'une épreuve n'auront droit à aucun prix, sauf dans certaines épreuves spéciales.
4. Les gagnants d'épreuves qualificatives conservent les prix qu'ils ont remportés même s'ils refusent de participer à l'épreuve finale pour laquelle ils sont qualifiés.
5. Les cavaliers classés doivent prendre part à la cérémonie de distribution des prix et devraient le faire avec les chevaux classés. Cependant, des exceptions pour des raisons de sécurité peuvent être accordées par le Jury de Terrain. Si un cavalier classé ne se présente pas à la cérémonie de distribution des prix, et ceci sans excuse valable, le Jury de Terrain peut, à sa discrétion, décider de permettre au comité organisateur de lui retirer son prix. De ce fait, le Comité Organisateur doit publier dans l'avant programme et le programme le nombre de cavaliers classés qui devront prendre part à la cérémonie de remise des prix. Si le nombre de cavaliers n'est pas précisé dans l'avant programme ou le programme, alors tous les athlètes et chevaux classés doivent prendre part à la cérémonie de remise des prix.
6. Lors des concours CSIO5* et CSI5*, le comité organisateur doit inviter le propriétaire du cheval ayant gagné le Grand Prix à participer à la cérémonie de remise des prix si ce dernier est présent.

CHAPITRE X CONCURRENTS ET CHEVAUX

ARTICLE FEI 258 — ACCIDENTS

1. En cas d'accident empêchant soit un athlète, soit un cheval de terminer l'épreuve, ils sont tous deux éliminés. Si, malgré l'accident, l'athlète termine le parcours mais ne sort pas de la piste à cheval, il n'encourt pas l'élimination.
2. Si le jury de terrain juge que l'athlète ou le cheval n'est pas apte à continuer la compétition après un accident, il doit imposer l'élimination.

CHAPITRE XII ÉPREUVES

ARTICLE FEI 261 — ÉPREUVES NORMALES ET GRAND PRIX

1. Les épreuves normales et de Grand Prix (cette dernière devant être mentionnée explicitement à l'avant programme) sont celles dans lesquelles l'aptitude à l'obstacle est le facteur principal bien que la vitesse puisse y être introduite pour départager l'égalité pour la première place soit par un premier barrage, soit par deux barrages au maximum.
2. Ces épreuves sont jugées selon le Barème A avec ou sans chronomètre, mais toujours avec un temps accordé.
3. Le parcours est construit pour juger principalement l'aptitude du cheval au saut. Le nombre d'obstacles, leur genre, leur hauteur et leur largeur, dans les limites prescrites, sont du ressort des Comités Organisateurs.
5. Les épreuves de Grand Prix doivent se dérouler selon l'une des formules suivantes :
 - 5.1. en une manche avec un ou deux barrages, le premier ou le second barrage au chronomètre ou les deux au chronomètre ;
 - 5.2. en deux manches (identiques ou différentes) avec un éventuel barrage au chronomètre ;
 - 5.3. en deux manches, la seconde au chronomètre.

ARTICLE FEI 262 — PUISSANCE ET ÉPREUVE DE PUISSANCE ET D'ADRESSE

1. Généralités
 - 1.1. Le but de ces épreuves est de démontrer l'aptitude du cheval au saut sur un nombre limité de gros obstacles.

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

- 1.2. En cas d'égalité pour la première place, il y aura des barrages successifs.
- 1.3. Les obstacles des barrages doivent toujours être de la même forme, de la même nature et de la même couleur qu'au parcours initial.
- 1.4. Si, après le troisième barrage, il n'y a pas de vainqueur, le Jury de Terrain peut arrêter l'épreuve. Après le quatrième barrage, le Jury de Terrain doit arrêter l'épreuve. Les athlètes restant en compétition sont classés à égalité.
- 1.5. , après le troisième barrage, les athlètes ne désirent pas continuer, le Jury de Terrain doit arrêter l'épreuve.
- 1.6. Il ne peut pas y avoir de quatrième barrage, si les athlètes ne sont pas sans fautes au troisième barrage.
- 1.7. Le temps n'est jamais un facteur décisif en cas d'égalité de points de pénalité. Il n'y a pas de temps accordé et de temps limite.
- 1.8. Ces épreuves sont jugées selon le Barème A sans chronomètre.
- 1.9. Un obstacle d'entraînement doit être placé sur la piste s'il n'y a pas de possibilité pour les athlètes de s'exercer sur le terrain d'entraînement. Un obstacle optionnel n'est pas autorisé.
- 1.10. Si les dimensions de la piste et le nombre de concurrents le permettent, le Jury de Terrain peut décider que les athlètes encore en compétition restent sur la piste après le premier ou le deuxième barrage. Dans ce cas, le jury de terrain peut autoriser les athlètes à franchir un obstacle d'échauffement.

2.— Puissance

- 2.1. Le parcours initial sera composé de 4 à 6 obstacles simples dont au moins un obstacle vertical obligatoire. Le premier obstacle doit avoir au moins 1,40 m de hauteur, deux obstacles de 1,60 m à 1,70 m et un mur ou obstacle vertical pouvant varier de 1,70 m à 1,80 m de hauteur. Toutes combinaisons d'obstacles, rivières, fossés et obstacles naturels sont interdites. Il est permis d'utiliser un mur avec un plan incliné (degré d'inclinaison maximum de 30 cm à la base) du côté où le cheval prend sa battue.
- 2.2. Un obstacle vertical peut être utilisé à la place du mur, auquel cas des palanques surmontées d'une barre, ou un ensemble de palanques et de barres surmonté par une barre, ou simplement un ensemble entièrement constitué de barres, peuvent être utilisés en remplacement.
- 2.3. En cas d'égalité pour la première place, il y aura des barrages successifs sur deux obstacles qui doivent être un mur ou un obstacle vertical et un obstacle large (voir l'article 246.1 des règlements de saut d'obstacles).
- 2.4. Lors des barrages, les deux obstacles doivent être régulièrement surélevés et élargis en même temps. L'obstacle vertical ou le mur peut être surélevé, seulement si les athlètes à égalité pour la première place n'ont pas été pénalisés au parcours (voir l'article 246.1 des règlements de saut d'obstacles).

3.— Épreuve des Six Barres

- 3.1. Dans cette épreuve, six verticaux sont placés en ligne droite à environ 11 m de distance les uns des autres. Ils doivent être de construction identique et être composés uniquement de barres du même type. La profondeur des cuillères supportant les barres ne doit pas dépasser 20 mm. Le nombre d'obstacles pourra être réduit selon la grandeur de la carrière.
- 3.2. Tous les obstacles peuvent être mis à la même hauteur, par exemple 1,20 m ou à hauteurs progressives, par exemple 1,10 m, 1,20 m, 1,20 m, 1,40 m, 1,50 m, 1,60 m ou les deux premiers à 1,20 m, les deux suivants à 1,30 m et ainsi de suite.
- 3.3. En cas de refus ou d'une déroba, l'athlète doit reprendre le parcours à l'obstacle où la faute a été commise.
- 3.4. Le premier barrage doit avoir lieu sur les six obstacles qui peuvent être la surélevés à moins que les athlètes, qui sont à égalité pour première place, n'ont pas été pénalisés au parcours initial. À partir du premier barrage, le nombre des obstacles peut être réduit à quatre, mais la distance entre les obstacles doit être conservée à 11 mètres environ comme mentionné précédemment (les obstacles les plus bas devraient être retirés).

4.— Masters

- 4.1. Cette épreuve est composée d'un parcours initial et d'un maximum de quatre barrages. Le parcours initial est constitué de six obstacles (dont un double) d'une hauteur maximale de 1,50 m et d'une largeur pouvant varier de 1,40 m à 1,70 m. Chaque athlète qui entre en piste pour le barrage doit sélectionner un obstacle (un élément s'il s'agit d'une combinaison) à surélever. L'athlète est éliminé dès qu'il commet une faute. Dans ce cas, l'obstacle (un élément s'il s'agit d'une combinaison) qui avait été surélevé à la demande de cet athlète sera remis à sa hauteur initiale. Un obstacle peut être surélevé une deuxième fois lors d'un même barrage uniquement si tous les autres obstacles, y compris les deux éléments d'une combinaison, ont déjà été surélevés et si aucun obstacle n'a été remis à sa hauteur initiale.
- 4.2. Dans l'éventualité où tous les athlètes auraient été éliminés lors des trois premiers barrages, ceux ayant été éliminés lors du dernier barrage participeront à un autre barrage au chronomètre mais sans modification apportée à la hauteur des obstacles afin de déterminer le classement. Les athlètes éliminés à l'un ou l'autre des barrages sont classés à égalité dans ce barrage et considérés classés à un rang supérieur aux athlètes éliminés dans un barrage précédent et(ou) dans la manche initiale. Les dimensions à respecter pour ce quatrième et dernier barrage sont :
 - Hauteur : maximum 1,70 m
 - Largeur : maximum 2,00 m
 - Barres de spa : maximum 2,20 m

ARTICLE FEI 263 — PARCOURS DE CHASSE OU PARCOURS DE VITESSE ET DE MANIABILITÉ

1. Le but de ces épreuves est de démontrer l'obéissance, la maniabilité et la vitesse du cheval.
2. Ces épreuves sont jugées selon le Barème C (voir l'article 239 des règlements de saut d'obstacles).
3. Les parcours doivent être sinueux, les obstacles très variés (les obstacles alternatifs sont autorisés, donnant au concurrent la possibilité de raccourcir son parcours, mais en sautant un obstacle plus difficile). Les épreuves comportant certains obstacles naturels, tels que buttes, talus, fossés, etc., appelées épreuve de chasse, doivent être indiquées comme telles dans l'avant programme. Toutes les autres épreuves (de ce genre) sont appelées épreuves de vitesse et de maniabilité.
4. Il n'est établi aucun tracé fixe à suivre mais, sur le plan, une série de flèches au dessus de chaque obstacle indique le sens dans lequel il doit

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

être franchi.

~~5. Des points de passage obligatoire ne peuvent être prévus qu'en cas de nécessité absolue.~~

ARTICLE FEI 266 — ÉPREUVE À L'AMÉRICAINNE

- ~~1. Cette épreuve se dispute au chronomètre sur des obstacles de moyenne hauteur ayant chacun leur numéro propre. Les combinaisons d'obstacles ne sont pas autorisées. Le parcours prend fin à la première faute commise de quelque nature qu'elle soit (obstacle renversé, désobéissance quelconque, chute, etc.). Quand un obstacle est renversé ou quand le temps fixé est atteint, la cloche retentit. L'athlète doit alors sauter l'obstacle suivant et le chronomètre est arrêté au moment où les antérieurs du cheval touchent le sol, mais il n'est donné aucun point pour l'obstacle sauté après le son de cloche.~~
- ~~2. Dans cette épreuve, des points de bonification sont accordés : 2 points par obstacle correctement franchi et 1 point par obstacle renversé.~~
- ~~3. Lorsque la faute, qui met fin au parcours, est autre que le renversement d'un obstacle, telle qu'une désobéissance, une chute ou quand l'athlète ne franchit pas l'obstacle sur lequel le chronomètre doit être arrêté, la cloche retentit. L'athlète est alors classé le dernier de ceux ayant obtenu le même nombre de points.~~
- ~~4. Le gagnant de l'épreuve est l'athlète qui obtient le plus grand nombre de points. En cas d'égalité, le temps des concurrents est pris en considération et l'athlète ayant le temps le plus court sera déclaré vainqueur.~~
- ~~5. Une épreuve à l'Américaine peut se dérouler suivant une des deux variantes :~~
 - ~~5.1. Sur un nombre déterminé d'obstacles : Quand l'épreuve se dispute sur un nombre maximum d'obstacles et que l'athlète a sauté le dernier obstacle, le chronomètre est arrêté au moment où l'athlète franchit la ligne d'arrivée. En cas d'égalité de points et de temps, pour la première place uniquement, il y aura un barrage à l'Américaine sur un nombre limité d'obstacles.~~
 - ~~5.2. Dans un temps fixé de 60 à 90 secondes (45 en halle) : L'athlète franchit le plus grand nombre d'obstacles dans le temps fixé et recommence le parcours si le temps fixé n'est pas encore écoulé. Si le temps fixé est atteint au moment où le cheval prend déjà sa battue, cet obstacle, renversé ou non, compte. Le temps est pris à l'obstacle suivant au moment où les antérieurs du cheval touchent le sol à la réception. S'il y a égalité de pénalités et de temps, les athlètes sont classés exaequo.~~

ARTICLE FEI 267 — ÉPREUVE CONTRE LA MONTRE

- ~~1. Dans cette épreuve, au lieu d'être éliminé à la première faute, l'athlète reçoit 2 points par obstacle correctement franchi et 1 point par obstacle renversé. Aucune combinaison d'obstacles n'est autorisée.~~
- ~~2. Cette épreuve se dispute dans un temps fixé de 60 à 90 secondes (45 secondes en halle). Les désobéissances sont pénalisées par le temps perdu par l'athlète, mais deux désobéissances et la première chute arrêtent l'athlète. Dans ce cas, l'athlète sera classé le dernier des concurrents ayant obtenu le même nombre de points.~~
- ~~3. Le vainqueur de l'épreuve sera l'athlète qui, à l'expiration du temps fixé, aura obtenu le plus grand nombre de points et ce dans le temps le plus rapide.~~
- ~~4. Quand le temps fixé est atteint, la cloche est sonnée. L'athlète doit alors sauter l'obstacle suivant et le chronomètre est arrêté au moment où les antérieurs du cheval touchent le sol, mais il ne reçoit aucun point pour l'obstacle sauté après le son de la cloche.~~
- ~~5. Si le temps fixé est atteint au moment où le cheval a déjà pris sa battue, cet obstacle, renversé ou non, compte. Le temps du concurrent est pris à l'obstacle suivant comme au paragraphe 4 ci-dessus. Si un athlète a une désobéissance et déplace ou renverse un obstacle, le temps doit être diminué de six secondes et la cloche doit être conformément sonnée.~~
- ~~6. Quand l'athlète ne saute pas, au premier essai, l'obstacle auquel le chronomètre devrait être arrêté, le parcours est terminé. L'athlète est alors classé le dernier de ceux qui ont obtenu le même nombre de points.~~

ARTICLE FEI 268 — ÉPREUVE À RELAIS

- ~~1. Généralités~~
 - ~~1.1. Ces épreuves sont disputées par équipe de deux ou trois concurrents. Les membres de l'équipe entrent ensemble en piste.~~
 - ~~1.2. Le parcours indiqué sur le plan doit être effectué consécutivement par le nombre d'équipiers~~
 - ~~1.3. L'athlète qui franchit la ligne de départ doit sauter le premier obstacle et l'athlète sautant le dernier obstacle doit aussi franchir la ligne arrivée pour arrêter le chronomètre. Si un athlète franchit la ligne arrivée après qu'un autre concurrent a sauté l'avant-dernier obstacle, l'équipe est éliminée.~~
 - ~~1.4. Le temps du parcours est pris au moment où le premier concurrent franchit la ligne de départ jusqu'à ce que le dernier membre de l'équipe franchisse la ligne d'arrivée.~~
 - ~~1.5. Le temps accordé, basé sur la vitesse de l'épreuve et la longueur du parcours, est multiplié par le nombre d'équipiers.~~
 - ~~1.6. Si, pendant le parcours, des désobéissances avec renversement d'obstacle sont commises, les corrections de temps doivent être ajoutées au temps mis pour effectuer le parcours (voir l'article 232 des règlements de saut d'obstacles).~~
 - ~~1.7. L'élimination d'un équipier entraîne l'élimination de toute l'équipe.~~
 - ~~1.8. La deuxième désobéissance de n'importe quel membre de l'équipe ou la première chute d'un athlète ou d'un cheval élimine toute l'équipe.~~
 - ~~1.9. L'équipe est éliminée si, en relayant, l'athlète prend sa battue pour sauter un obstacle avant que les antérieurs du cheval de son coéquipier aient touché le sol.~~
- ~~2. Les épreuves de relais se déroulent comme suit :~~
 - ~~2.1. Relais normaux~~
 - ~~2.1.1. Dans ces épreuves, le premier concurrent fait son parcours et quand il a sauté le dernier obstacle, l'athlète suivant prend le~~

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

- départ et ainsi de suite.
- ~~2.1.2. Aussitôt que les antérieurs du cheval de son coéquipier, qui saute le dernier obstacle, touchent le sol, l'athlète suivant peut sauter le premier obstacle.~~
- ~~2.1.3. Ces épreuves se disputent selon le Barème C.~~
- 2.2. Épreuve Relais à l'Américaine**
 Cette épreuve se dispute selon les prescriptions de l'épreuve à l'Américaine à l'article 266 des règlements de saut d'obstacles soit sur un nombre maximum d'obstacles à franchir par l'équipe entière soit selon un temps total fixé au cours duquel l'équipe entière doit franchir le plus grand nombre d'obstacles.
- ~~2.2.1. Sur un nombre maximum d'obstacles~~
- ~~2.2.1.1. Le relais, indiqué par un son de cloche, est obligatoire quand chaque concurrent a terminé son parcours ou quand un athlète commet une faute, sauf sur le dernier. Son coéquipier doit le relayer soit au premier obstacle soit à l'obstacle suivant où un renversement a eu lieu soit à l'obstacle où une désobéissance a été commise.~~
- ~~2.2.1.2. Si le dernier coéquipier a terminé son parcours sans pénalités ou s'il renverse le dernier obstacle du parcours, l'épreuve se termine à la ligne arrivée et le chronomètre doit être arrêté à ce moment.~~
- ~~2.2.1.3. Le dernier concurrent renverse un obstacle du parcours, autre que le dernier, il est sonné et il doit alors sauter l'obstacle suivant pour permettre d'enregistrer son temps. Quand ce concurrent ne saute pas, pour quelque raison que ce soit, l'obstacle sur lequel le chronomètre doit être arrêté, l'équipe entière sera classée la dernière de celles ayant obtenu le même nombre de points.~~
- ~~2.2.1.4. Des points de bonification sont accordés, dans ces épreuves : 2 points par obstacle correctement franchi et 1 point pour un obstacle renversé. Un point est déduit pour la première désobéissance, 2 points pour la désobéissance suivante commise par chacun des deuxième et troisième coéquipiers selon le nombre des coéquipiers. Un point est déduit pour le dépassement de temps de chaque seconde commencée.~~
- ~~2.2.1.5. Le classement est établi selon le plus grand nombre de points obtenus par l'équipe et le meilleur temps.~~
- ~~2.2.2. Selon un temps total fixé~~
- ~~2.2.2.1. Dans cette éventualité, les prescriptions ci-dessus sous les paragraphes 2.2.1.1, 2.2.1.3, 2.2.1.4. and 2.2.1.5 sont applicables.~~
- ~~2.2.2.2. Chaque équipe a 45 (minimum) à 90 (maximum) secondes multipliées par le nombre coéquipiers.~~
- ~~2.2.2.3. L'équipe saute le plus grand nombre d'obstacles dans le temps fixé et le premier membre de l'équipe recommence le parcours si le temps fixé n'est pas écoulé.~~
- ~~2.2.2.4. Si le dernier concurrent renverse le dernier obstacle de son parcours, il doit sauter le premier obstacle du parcours pour que le temps soit enregistré.~~
- ~~2.2.2.5. Si, pendant le parcours, une désobéissance avec renversement d'obstacle est commise, la correction de temps de 6 secondes doit être déduite du temps fixé.~~
- 2.3. Épreuve à relais successifs à l'Américaine**
 Cette épreuve se dispute selon le même règlement que l'épreuve à l'Américaine sur un nombre maximum d'obstacles. Toutefois, les athlètes se relayent après chaque faute de parcours jusqu'à ce qu'il soit effectué autant de fois qu'il y a de coéquipiers dans l'équipe.
- 2.4. Épreuve à relais facultatif**
- ~~2.4.1. Dans cette épreuve, les athlètes peuvent se relayer à volonté, mais un relais est obligatoire, indiqué par un son de cloche, quand chaque concurrent a terminé son parcours, soit à l'endroit où une faute a été commise.~~
- ~~2.4.2. Cette épreuve est jugée selon le Barème C.~~

ARTICLE FEI 269 — ÉPREUVE À DIFFICULTÉS PROGRESSIVES

1. Cette épreuve se dispute sur 6, 8 ou 10 obstacles de plus en plus difficiles. Aucune combinaison d'obstacles n'est autorisée. Les difficultés ne sont pas dues seulement à la hauteur et à la largeur des obstacles, mais aussi à la difficulté du tracé.
2. Des points de bonification sont accordés à raison de : 1 point pour l'obstacle no 1 non renversé, 2 points pour le no 2, 3 points pour le no 3, etc. avec un total de 21, de 36 ou 55 points. Aucun point n'est accordé pour un obstacle renversé. Les fautes autres que le renversement d'un obstacle sont pénalisées selon le Barème A.
3. Cette épreuve peut se disputer soit avec la première manche au chronomètre sans barrage, soit la première manche avec ou sans chronomètre mais avec un barrage en cas d'égalité de points pour la première position suite au parcours initial. En cas de barrage, il y aura six obstacles au minimum qui peuvent être surélevés et/ou élargis. Les obstacles du barrage doivent être sautés dans le même ordre qu'au parcours initial et conserver les points respectifs attribués au parcours initial.
4. Si l'épreuve ne se déroule pas au chronomètre avec barrage, les athlètes non qualifiés pour le barrage seront classés selon les points obtenus dans le parcours initial, sans tenir compte du temps. Si la première manche de l'épreuve se déroule au chronomètre et avec barrage, les athlètes non qualifiés pour le barrage seront classés selon les pénalités imposées et le temps accompli lors de la première manche.
5. Comme dernier obstacle du parcours, on peut prévoir éventuellement un obstacle alternatif dont une partie peut être considérée comme Joker. Le Joker doit être plus difficile que l'obstacle alternatif et avoir les points doublés. Si le Joker est renversé, ces points doivent être déduits du total des points obtenus par l'athlète. À la discrétion du concepteur de parcours, deux Jokers peuvent être offerts au lieu d'un seul à titre d'obstacles alternatifs au dernier obstacle du parcours. Dans ce cas, le premier Joker offre 150 % des points du dernier obstacle du parcours; le second Joker doit être plus difficile que le premier Joker, et doit offrir 200 % des points du dernier obstacle du parcours. L'athlète

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

peut sauter l'un des deux Jokers comme obstacle alternatif au dernier obstacle du parcours. Si ce Joker est bien franchi, l'athlète obtient 150 %, ou 200 %, des points offerts pour le dernier obstacle du parcours. Si le Joker est renversé (voir l'article 217.1), 150%, ou 200 % des points du dernier obstacle du parcours doivent être déduits du total de points obtenus jusque-là par l'athlète.

ARTICLE FEI 270 — ÉPREUVE « CHOISISSEZ VOS POINTS »

1. Dans cette épreuve, un certain nombre d'obstacles sont placés sur le terrain. À chaque obstacle, il est attribué de 10 à 120 points selon sa difficulté. Les combinaisons ne sont pas autorisées.
2. Les obstacles doivent être construits de manière à pouvoir être sautés dans les deux sens.
3. Les points attribués aux obstacles peuvent être répétés à la discrétion du Chef de Piste. S'il n'est pas possible de placer 12 obstacles sur la piste, il lui appartient de supprimer les obstacles qu'il souhaite.
4. L'athlète est crédité du nombre de points attribués à chaque obstacle pour autant qu'il l'ait franchi correctement. Aucun point n'est attribué pour un obstacle renversé.
5. Un temps fixé de 45 (minimum) à 90 (maximum) secondes est alloué pour cette épreuve. Pendant ce laps de temps, l'athlète peut sauter les obstacles qu'il désire dans n'importe quel ordre et dans n'importe quel sens. Il peut franchir la ligne de départ dans n'importe quelle direction. (La ligne de départ doit être munie de quatre fanions, dont un rouge et un blanc à chaque extrémité de la ligne.) L'athlète est autorisé à franchir les lignes de départ et d'arrivée dans n'importe quel sens autant de fois qu'il le désire.
6. Le signal de la cloche annonce la fin du temps fixé pendant lequel les points sont comptabilisés. Afin d'enregistrer le temps de son parcours, l'athlète doit alors franchir la ligne d'arrivée dans un sens ou dans l'autre. S'il ne franchit pas la ligne d'arrivée, il sera éliminé. La ligne d'arrivée doit être munie de quatre fanions, dont un rouge et un blanc à chaque extrémité de la ligne.
7. Si le temps fixé est atteint au moment où le cheval a déjà pris son appel pour franchir un obstacle, les points de cet obstacle, s'il est franchi correctement, seront crédités à l'athlète.
8. Tout obstacle renversé pendant un parcours ne sera pas reconstruit ; s'il est ressauté, aucun point ne sera crédité au concurrent. Il en va de même pour le renversement d'un obstacle suite à une désobéissance ou pour le déplacement d'une partie inférieure d'un obstacle, laquelle est positionnée dans le même plan vertical que sa partie supérieure. En cas de désobéissance sans renverser l'obstacle, l'athlète peut franchir cet obstacle ou continuer sur un autre obstacle.
9. Chaque obstacle peut être franchi deux fois. Le fait, volontaire ou non, de franchir un obstacle pour la troisième fois ou de passer entre les fanions d'un obstacle déjà renversé n'entraîne pas l'élimination. Toutefois, l'athlète ne bénéficie pas du nombre de points attribués à cet obstacle.
10. Toutes les désobéissances sont pénalisées par le temps perdu par l'athlète. Une chute du cheval ou de l'athlète entraîne l'élimination. (voir l'article 241.3.25 des règlements de saut d'obstacles).
11. L'athlète ayant obtenu le plus grand nombre de points sera déclaré vainqueur. En cas d'égalité de points, le temps le plus rapide effectué entre le début du temps fixé et le franchissement de la ligne d'arrivée après le signal de la cloche sera déterminant. En cas d'égalité de points et de temps pour la première place, un barrage sera prévu selon la même formule dans un temps fixé de 40 secondes, sous réserve que cela avait été précisé dans l'avant programme (voir l'article 245.6 des règlements de saut d'obstacles). Si aucune disposition n'a été prévue, les athlètes ex aequo en points et en temps se partageront le prix.
12. Joker : Un obstacle dûment délimité par des fanions peut être installé sur le parcours et être nommé « Joker ». Le « Joker » peut être franchi deux fois ; l'athlète obtient 200 points chaque fois qu'il franchit cet obstacle correctement, mais s'il le renverse, 200 points sont déduits du total des points qu'il a obtenu à date.

ARTICLE FEI 271 — ÉPREUVE « CHOISISSEZ VOTRE ITINÉRAIRE »

1. Dans cette épreuve, les obstacles ne peuvent être sautés qu'une seule fois dans l'ordre choisi par l'athlète. Tout concurrent qui ne saute pas tous les obstacles est éliminé. Aucune combinaison d'obstacles n'est autorisée.
2. Les athlètes peuvent couper la ligne de départ et la ligne d'arrivée dans un sens ou dans l'autre. Ces lignes doivent être munies de quatre fanions, un rouge et un blanc à chaque extrémité de ces lignes. Les obstacles peuvent être sautés dans un sens ou dans l'autre, sauf indication contraire sur le plan du parcours.
3. Cette épreuve se dispute sans vitesse imposée, selon le Barème C.
4. Si l'athlète n'a pas terminé son parcours dans 120 secondes après que le temps de son parcours a commencé, il sera éliminé.
5. Toutes les désobéissances sont pénalisées par le temps perdu par l'athlète. Pour les pénalités suite à une chute, voir l'article 241.3.25 des règlements de saut d'obstacles.
6. S'il y a un refus ou une dérobade avec renversement ou déplacement de l'obstacle, l'athlète ne peut reprendre son parcours que lorsque l'obstacle renversé ou déplacé a été remis en place et que le Jury de Terrain lui donne le signal du départ. Il peut sauter l'obstacle de son choix. Dans ce cas, 6 secondes de correction de temps (voir l'article 232 des règlements de saut d'obstacles) seront ajoutées au temps du parcours.

ARTICLE FEI 272 — ÉPREUVE PAR ÉLIMINATIONS SUCCESSIVES

1. Cette épreuve se dispute par paires de concurrents s'opposant l'un à l'autre. Les athlètes doivent être qualifiés à la suite d'une épreuve séparée du programme ou d'un parcours qualificatif préliminaire, jugé soit selon le Barème A au chronomètre soit selon le Barème C.
2. Les deux concurrents s'affronteront simultanément sur deux parcours identiques. Si un athlète pénètre dans le parcours de l'autre concurrent et en conséquence gêne ce dernier, l'athlète responsable de ce dérangement sera éliminé.
3. Les vainqueurs de chaque manche éliminatoire sont qualifiés pour s'affronter par groupes de deux dans la manche éliminatoire suivante et

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUERIE LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

ainsi de suite jusqu'à ce que les deux finalistes s'opposent entre eux pour désigner le vainqueur de l'épreuve.

4. Dans cette épreuve, chaque concurrent ne peut monter dans les manches éliminatoires qu'un seul cheval qu'il choisit parmi ceux qui se sont qualifiés dans la manche qualificative préliminaire ou dans l'épreuve qualificative. Si un athlète découvre que son adversaire a abandonné dans n'importe quelle manche, l'athlète restant en compétition a remporté la manche par défaut et reprend le départ dans la manche suivante.
5. S'il y a des concurrents à égalité à la dernière place dans l'épreuve qualificative ou dans la manche qualificative préliminaire, il doit y avoir un barrage au chronomètre.
6. Les manches éliminatoires auxquelles participent les deux concurrents se déroulent sans chronométrage si le barème Table A est utilisé. Chacune des fautes commises de quelque nature qu'elle soit (renversement d'obstacle, refus, dérobade) est pénalisée d'un point. Contrairement aux règlements ci-dessus, dans le cas d'un refus avec renversement, l'athlète continue son parcours sans sauter cet obstacle ou sans attendre que l'obstacle soit reconstruit. Si l'épreuve se déroule selon le barème Table A, la faute est pénalisée d'un point. Si l'épreuve se déroule selon le Barème C, 3 secondes sont ajoutées à son temps.
Les infractions commises selon l'article 241 des règlements de saut d'obstacles entraînent l'élimination du concurrent.
7. Si l'épreuve se déroule selon le Barème C, chaque faute est pénalisée de trois secondes.
8. L'athlète qui obtient le plus petit nombre de points et qui, en cas d'égalité de points, a passé la ligne d'arrivée en premier sera qualifié pour la manche suivante et ainsi de suite jusqu'à ce que les deux finalistes se rencontrent pour désigner le vainqueur. Les athlètes ayant été battu dans les mêmes manches sont classés à égalité.
9. Un membre du Jury de Terrain doit être placé à la ligne de départ pour donner le signal du départ et un autre à la ligne d'arrivée pour déterminer l'athlète qui franchira le premier cette ligne.
10. Si, à la fin d'une manche éliminatoire, il y a égalité absolue entre les deux concurrents, la manche doit être recommencée.
11. Si l'épreuve se déroule selon le Barème C, un équipement de chronométrage indépendant doit être prévu pour chaque concurrent.
12. L'ordre de départ dans les manches éliminatoires sera fixé selon les tableaux figurant à l'Annexe III des règlements de saut d'obstacles (16 ou 8 selon les conditions de l'avant programme).

ARTICLE FEI 273 — ÉPREUVE EN DEUX MANCHES

1. Cette épreuve comporte deux parcours, identiques ou différents, soit dans le tracé, soit comme dimensions des obstacles, disputés à la même vitesse. Chaque concurrent doit participer avec le même cheval. Les athlètes qui ont été éliminés ou qui ont abandonné lors de la première manche, ne peuvent pas participer à la seconde manche et ne peuvent pas figurer au classement.
2. Tous les athlètes participent à la première manche. Sont admis à effectuer la seconde manche selon les conditions de l'avant programme :
 - 2.1. soit tous les athlètes ou ;
 - 2.2. soit un nombre limité de concurrents (un pourcentage ou un nombre fixe d'athlètes, dans un cas comme dans l'autre, au moins 25 %) reviendront à la deuxième manche, selon leur classement dans la première manche (pénalités et temps ou pénalités seulement, selon les spécifications à l'avant programme); le pourcentage exact ou le nombre d'athlètes qui reviendront à la deuxième manche doit être mentionné à l'avant programme.
 - 2.2.1. Lorsque la première manche n'est pas au chronomètre, tous les athlètes à égalité pour la première place, ainsi que tous les athlètes à égalité à la dernière place de qualification, reviendront à la deuxième manche même si cela n'est pas indiqué à l'avant programme.
 - 2.2.2. Si la première manche est au chronomètre, le CO peut sélectionner l'une des options suivantes (le CO doit indiquer à l'avant programme quelle option sera choisie) :
 - (i) au moins 25 % ou un nombre fixe de concurrents (le pourcentage exact ou le nombre sera indiqué à l'avant programme); seront de retour pour la seconde manche, selon les pénalités et les temps obtenus à la première manche, ou,
 - (ii) au moins 25% ou un nombre fixe d'athlètes (le pourcentage exact ou le nombre sera indiqué à l'avant programme), seront de retour pour la seconde manche, selon les pénalités et les temps obtenus à la première manche; dans tous les cas, tous les athlètes exempts de pénalités dans la première manche, reviendront pour la seconde manche.
3. Cette épreuve doit être jugée selon les spécifications de l'avant programme, selon l'une des formules suivantes :

1 ^{re} Manche	2 ^{ème} Manche		Barrage
Barème A	Barème A	Ordre de dép.	Ordre de dép.
3.1 Au chrono	Sans chrono	Ordre inverse des pénalités dans la 1 ^{re} manche. En cas d'égalité de pénalités et de temps, les athlètes conservent l'ordre de départ initial.	Même que 2 ^e manche
3.2 Sans chrono	Sans chrono	Ordre inverse des pénalités dans la 1 ^{re} manche. En cas d'égalité de pénalités et de temps, les athlètes conservent l'ordre de départ initial.	Même que 2 ^e manche
3.3.1 Avec chrono	Au chrono	Ordre inverse des pénalités et temps de la 1 ^{re} manche. En cas d'égalité de pénalités et de	Pas de barrage

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUERIE LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

1 ^{ère} Manche	2 ^{ème} Manche		Barrage
Barème A	Barème A	Ordre de dép.	Ordre de dép.
		temps, les athlètes conservent l'ordre de départ initial.	
3.3.2 Sans chrono	Au chrono	Ordre inverse des pénalités de la 1 ^{ère} manche. En cas d'égalité de pénalités et de temps, les athlètes conservent l'ordre de départ initial.	Pas de barrage
3.4.1 Au chrono	Au chrono	Ordre inverse des pénalités et du temps de la 1 ^{ère} manche. En cas d'égalité de pénalités et de temps, les athlètes conservent l'ordre de départ initial.	Même que 2 ^e manche
3.4.2 Sans chrono	Au chrono	Ordre inverse des pénalités et du temps de la 1 ^{ère} manche. En cas d'égalité de pénalités et de temps, les athlètes conservent l'ordre de départ initial.	Même que 2 ^e manche

3. Classement

- 3.1. Le classement est établi selon les pénalités et temps dans le barrage. Le classement des athlètes qui ne sont pas qualifiés pour le barrage est établi selon le total des pénalités des deux manches et du temps dans la première manche.
- 3.2. Le classement est établi selon les pénalités et le temps dans le barrage. Le classement des athlètes qui ne sont pas qualifiés pour le barrage est établi selon le total de leurs pénalités dans les deux manches.
- 3.3. Le classement est établi selon le total des pénalités dans les deux manches et du temps dans la seconde manche. Le classement des athlètes ne s'étant pas qualifiés pour la seconde manche est établi selon les pénalités obtenues à la première manche (si celle-ci n'était pas chronométrée) ou selon leurs pénalités et leur temps lors de la première manche (si celle-ci était chronométrée).
- 3.4. Le classement est établi selon les pénalités et le temps obtenu lors du barrage. Le classement des athlètes qui ne sont pas qualifiés pour le barrage est établi selon les pénalités cumulées au cours des deux manches et selon le temps enregistré durant la seconde manche. Le classement des athlètes ne passant pas à la seconde manche est établi selon les pénalités et les temps obtenus lors de la première manche (si celle-ci était chronométrée) ou selon les pénalités lors de la première manche (si celle-ci n'était pas chronométrée).

ARTICLE FEI 274 — ÉPREUVE EN DEUX PHASES

1. Épreuve normale en deux phases

- 1.1. Cette épreuve comporte deux phases disputées sans interruption, chacune à une vitesse identique ou différente, la ligne d'arrivée de la première phase étant identique à la ligne de départ de la seconde.
- 1.2. La première phase est un parcours de 7 à 9 obstacles avec ou sans combinaisons. La seconde phase se dispute sur 4 à 6 obstacles qui peut inclure une combinaison.
- 1.3. Les athlètes pénalisés à la première phase sont prévenus par un son de cloche après le saut du dernier obstacle ou, s'ils ont dépassé le temps accordé de la première phase, après avoir franchi la ligne d'arrivée de la première phase. Ils doivent arrêter leur parcours après avoir franchi la première ligne d'arrivée.
- 1.4. Les athlètes non pénalisés à la première phase continuent le parcours qui se termine après le franchissement de la seconde ligne d'arrivée.
- 1.5. Le jugement de cette épreuve doit être spécifié à l'avant programme selon l'une des formules suivantes :

1 ^{ère} phase	2 ^{ème} phase	Classement
1.5.1. Barème A Sans chrono	Barème A Sans chrono	Selon les pénalités dans la 2 ^e phase. Les athlètes qui ne se qualifient pas pour la 2 ^e phase sont classés selon les pénalités de la 1 ^{ère} phase
1.5.2. Barème A Sans chrono	Barème A Au chrono	Selon les pénalités et le temps de la 2 ^e phase. Les athlètes qui ne se qualifient pas pour la 2 ^e phase sont classés selon les pénalités dans la 1 ^{ère} phase
1.5.3. Barème A Au chrono	Barème A Au chrono	Selon les pénalités et le temps dans la 2 ^e phase. Les athlètes qui ne se

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUER LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

		qualifient pas pour la 2 ^e phase sont classés selon les pénalités dans la 1 ^{re} phase
1.5.4. Barème A Sans chrono	Barème C	Selon le temps total (Bar. C) de la 2 ^e phase. Les athlètes qui ne se qualifient pas pour la 2 ^e phase sont classés selon les pénalités de la 1 ^{re} phase.
1.5.5. Barème A Au chrono	Barème C	Selon le temps total (Bar. C) de la 2 ^e phase. Les athlètes qui ne se qualifient pas pour la 2 ^e phase sont classés selon les pénalités et le temps de la 1 ^{re} phase.

- 1.6. Les athlètes arrêtés à la première phase ne peuvent être classés qu'après les athlètes ayant pris part aux deux phases. Les athlètes qui ont été éliminés ou qui se retirent du parcours dans la deuxième phase sont classés à égalité au dernier rang après tous les athlètes qui ont terminé la deuxième phase.
- 1.7. En cas d'égalité pour la première place, les athlètes à égalité seront classés premiers.
- 1.8. Pour répondre aux conditions d'admissibilité des chevaux prenant part au grand prix (voir l'article 261.4.4 des règlements de saut d'obstacles), il suffit de réussir la première phase d'épreuves tenues selon les formules énumérées aux sous paragraphes 274.1.5.1 à 274.1.5.5.
2. — Épreuve spéciale en deux phases
- 2.1. Cette épreuve comporte deux phases disputées sans interruption, chacune à une vitesse identique ou différente, la ligne d'arrivée de la première phase étant identique à la ligne de départ de la seconde.
- 2.2. La première phase est un parcours de cinq à sept obstacles avec ou sans combinaisons. Les deux phases doivent comporter de 11 à 13 obstacles au total. La seconde phase peut inclure une combinaison.
- 2.3. Les athlètes qui terminent la première phase peuvent avancer à la deuxième phase.
- 2.4. La deuxième phase se termine lorsque son fil d'arrivée est franchi.
- 2.5. Cette épreuve doit être jugée selon la formule suivante :

1 ^{ère} phase	2 ^{ème} phase	Classement
Barème A sans chrono Au moins 5 à 7 obstacles	Barème A au chrono Obstacles restants (Total d'au moins 11 obstacles et d'au plus 13 obstacles pour les deux phases)	Selon le cumul des pénalités encourues dans les deux phases (fautes à l'obstacle et pénalités pour avoir dépassé le temps alloué dans les deux phases), et si nécessaire, selon le temps écoulé en 2 ^e phase.

- 2.6. Les athlètes qui sont éliminés ou qui se retirent de la première ou de la deuxième phase ne sont pas classés.
- 2.7. S'il y a égalité pour la première position au classement, les athlètes à égalité obtiendront le premier rang ex aequo.
- 2.8. Pour répondre aux critères d'admissibilité des chevaux participant au grand prix (voir l'article 261.4.4 des règlements de saut d'obstacles), il faut réussir les deux phases des épreuves tenues selon les modalités de l'article 274.2.5.

ARTICLE FEI 276 : ÉPREUVE AVEC MANCHE DE LA VICTOIRE

1. — Épreuve comportant deux manches et une manche de la victoire.
- 1.1. Dans cette épreuve, les 16 meilleurs athlètes de la première manche se qualifient pour la deuxième manche. L'ordre de départ de la deuxième manche correspond au classement inversé des résultats (pénalités et temps) de la première.
- 1.2. Les huit meilleurs athlètes au classement selon les pénalités et les temps cumulés des deux manches ou de la deuxième manche seulement participent à la manche de la victoire.
- 1.3. Le parcours de la deuxième manche peut être différent de celui de la première.
- 1.4. Le parcours de la manche de la victoire doit être un parcours raccourci formé des obstacles de la première ou de la deuxième manche.
- 1.5. L'ordre de départ de la manche de la victoire suit l'ordre inverse du classement selon le cumulatif des pénalités et du temps des deux manches ou de la deuxième manche seulement, selon les modalités publiées dans l'avant programme.
- 1.6. Au début de la manche de la victoire, les pénalités sont remises à zéro pour tous les athlètes participants.
- 1.7. Toutes les manches sont jugées selon le Barème A et chronométrées. Pour tout dépassement du temps alloué dans la manche de la victoire, les athlètes sont pénalisés d'un point par période de quatre secondes entamée.
- 1.8. Cette épreuve ne compte pas pour une qualification au grand prix ou à l'épreuve dotée de la bourse la plus élevée.
- 1.9. Si un athlète qualifié pour la manche de la victoire ne prend pas le départ de celle-ci, il n'est pas remplacé.

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUERIE LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

- ~~1.10. Se reporter aux articles 247.1 et 247.2 pour les détails relatifs au classement des athlètes qui déclarent forfait, qui sont éliminés ou qui se retirent de la manche de la victoire.~~
- ~~2. Épreuve comportant une première manche et une manche de la victoire. (Au début de la manche de la victoire, les pénalités sont remises à zéro pour tous les athlètes.)~~
- ~~2.1. Dans cette épreuve, au moins 25 % des athlètes ayant participé à la première manche et au moins 10 athlètes sont admis à la manche de la victoire (dans tous les cas, ils doivent avoir réussi des parcours sans faute). L'ordre de départ de la manche de la victoire suit l'ordre inverse du classement des résultats (pénalités et temps) de la première manche. Les athlètes suivants se qualifient pour la manche de la victoire selon les modalités de l'avant programme :~~
- ~~i) Au moins 25 % des athlètes ou un nombre fixe d'athlètes, dans tous les cas, au moins 10 athlètes, se qualifient pour la manche de la victoire selon leurs résultats (pénalités et temps) obtenus en première manche; OU~~
- ~~ii) Au moins 25 % des athlètes ou un nombre fixe d'athlètes, dans tous les cas, au moins 10 athlètes, se qualifient pour la manche de la victoire selon leurs résultats (pénalités et temps) obtenus en première manche, et, dans tous les cas, les athlètes ayant réalisé un parcours sans faute en première manche se qualifient pour la manche de la victoire.~~
- ~~Le pourcentage exact ou le nombre d'athlètes admis à la manche de la victoire doit être indiqué à l'avant programme.~~
- ~~2.2. Au début de la manche de la victoire, les pénalités de tous les athlètes sont remises à zéro.~~
- ~~2.3. Les deux manches sont jugées selon le Barème A et chronométrées. Pour tout dépassement du temps alloué dans la manche de la victoire, les athlètes sont pénalisés d'un point par période de quatre secondes entamée.~~
- ~~2.4. Cette épreuve ne compte pas pour une qualification au grand prix ou à l'épreuve dotée de la bourse la plus élevée.~~
- ~~2.5. Si un athlète qualifié pour la manche de la victoire ne prend pas le départ de celle-ci, il n'est pas remplacé.~~
- ~~2.6. Les athlètes qui sont éliminés ou qui se retirent de la manche de la victoire sont classés à égalité au dernier rang.~~

ARTICLE FEI 277 – DERBY

- ~~1. Un Derby se dispute sur une distance minimum de 1000 m et ne dépassant pas 1300 m, sur un parcours comportant au moins 50 % des efforts sur des obstacles naturels, en une seule manche, avec un seul barrage, si celui-ci est prévu à l'avant programme.~~
- ~~2. Il peut être jugé selon le Barème A ou le Barème C.~~
- ~~3. Même si cette épreuve est la mieux dotée du concours, chaque concurrent est autorisé à y monter un maximum de trois chevaux selon les conditions de l'avant programme.~~

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUERIE LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

ARTICLE G903 – JUGES ENREGISTRÉS EN CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

1. DÉFINITION ET PRIVILÈGES : Un juge enregistré est un détenteur de licence sportive de niveau Or de CE en règle, âgé de 18 ans ou plus et détenteur d'une carte de juge enregistré, pouvant exercer ses fonctions seul à des concours de niveaux Argent et Bronze, ainsi qu'à des concours Or dans les manèges réservés aux épreuves diverses qui ne comptent pas pour des points. Un juge enregistré de CE ne peut exercer ses fonctions dans les concours non sanctionnés par CE (voir le paragraphe G901.3). Exceptions : un juge enregistré est autorisé à exercer ses fonctions à des ~~concours réservés aux membres du Pony Club et aux~~ concours sanctionnés par un OPTS s'il possède un statut d'officiel en règle auprès d'un OPTS.

ARTICLE G904 – JUGES SENIORS EN CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

1. DÉFINITION ET PRIVILÈGES Un juge senior reconnu par CE est un détenteur d'une licence sportive en règle de niveau Or de CE âgé de 18 ans ou plus et il doit détenir une carte de juge senior. Un juge détenteur d'une carte de juge senior valide est admissible à exercer cette fonction à tous les concours sanctionnés par CE. Un juge senior n'est pas autorisé à exercer ses fonctions lors d'un concours non sanctionné par CE (voir le paragraphe G901.3). Exceptions : un juge senior est autorisé à exercer ses fonctions à des concours ~~réservés aux membres du Pony Club et aux concours~~ sanctionnés par un OPTS s'il possède un statut d'officiel en règle auprès d'un OPTS.

ARTICLE G1001 – GÉNÉRALITÉS SUR LES ÉPREUVES EN ASSIETTE DE CHASSE

[...]

6. APPAREILS DE COMMUNICATION

Voir l'article G114

ÉCOUTEURS/Oreillettes

Les écouteurs, oreillettes et(ou) autres dispositifs de communication électronique sont strictement interdits dans la carrière de compétition. La pénalité prévue en cas d'infraction à cette règle est l'élimination.

Il est permis à un cavalier à cheval de porter un seul écouteur ou une seule oreillette sur tout le terrain de concours, sauf dans la carrière de compétition.

ARTICLE G1005 – HARNACHEMENT ET ÉQUIPEMENT

1. Seuls la muserolle ordinaire avec mors de filet, le pelham, le kimberwick et la bride complète sont autorisés. Le pelham avec convertisseurs n'est autorisé que dans les épreuves juniors « B » et « C ». Les rênes doivent être fabriquées entièrement en cuir. Les éperons (sans molettes) et la cravache sont facultatifs. La longueur de la cravache ne doit pas dépasser 75 cm (30 po).
2. La selle doit être de type classique ordinaire, de dressage ou d'obstacles modifiée. Une assiette trop vers l'avant est déconseillée.
3. Les martingales fixes et à anneaux sont interdites dans les épreuves sur le plat, à l'exception de la phase sur le plat des épreuves de médaille où des passages d'obstacles supplémentaires seront exigés (exemple : Médaille Saut d'obstacles Canada).
4. Les guêtres et les bandes de couleur sobre sont autorisées dans les épreuves d'équitation.
5. Dans les épreuves d'équitation en assiette de chasse ou de saut d'obstacles, il est recommandé d'utiliser des étriers traditionnels en acier inoxydable qui favorisent une bonne position du pied et de la jambe et qui permettent aux juges de bien voir la position du pied à l'étrier. Un juge ne peut éliminer un athlète pour avoir opté pour un style particulier d'étriers. Les étriers de sécurité sont autorisés. Exception : Les étriers à élastique (de type *peacock*) à déclenchement rapide sont interdits. Dans les épreuves d'équitation en assiette de chasse ou de saut d'obstacles, il est recommandé d'utiliser des étriers conventionnels en acier inoxydable qui favorisent une bonne position du pied et de la jambe. Il est également recommandé que les cavaliers aient recours à des étriers qui permettent aux juges de bien voir la position du pied à l'étrier. Un juge ne peut éliminer un concurrent pour l'utilisation d'étriers d'un style particulier. Les étriers de sécurité sont autorisés. Exception : les étriers à dégagement rapide *Peacock* sont interdits.
6. Le terme *harnachement* fait référence aux chevaux; le terme *équipement* fait référence aux cavaliers.

ARTICLE G1101 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LES ÉPREUVES DE MÉDAILLE DE CHASSE SAUT D'OBSTACLES CANADA ET DE L'EEC

1. Canada Équestre reconnaît deux catégories d'épreuves de médaille : la médaille de chasse de Saut d'obstacles Canada et la médaille de saut d'obstacles de l'Équipe équestre canadienne (EEC).
2. Les cotisations de la Médaille EEC doivent être payées pour participer à des épreuves de Médaille EEC. Les frais annuels sont payables à Canada Équestre. La cumulation des points en vue des finales régionales de la médaille EEC ne peut débuter que lorsque les cotisations ont été payées. Les points ne sont pas rétroactifs.
3. a. Les dispositifs de communication sont interdits sur la piste de concours de toutes les épreuves de médaille, sous peine d'élimination. Exception : Le concurrent ayant une déficience physique ou auditive attestée pourrait être autorisé à utiliser un appareil de communication. (Voir aussi l'article A907.)
b. Pendant la phase de rappel, toute forme de communication, d'aide ou d'interférence entraînera une élimination. Les concurrents doivent prendre des décisions de manière indépendante.
4. Il existe quatre régions : la Colombie-Britannique, les Prairies (Alb., Sask. et Man.), l'Ontario et l'Atlantique (Qc, Î.-P.-É., N.-B., N.-É., T.-N.-L.). La région de résidence principale est définie selon les informations de la base de données de CE.

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

5. Les juges pour toutes les épreuves de qualification, les finales régionales et les finales nationales de la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada et de la médaille de l'EEC doivent être des juges d'équitation seniors reconnus par CE ou l'USEF.
6. Il doit y avoir deux juges seniors reconnus par CE ou l'USEF en poste aux finales régionales et nationales des épreuves de la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada et de la médaille de l'EEC.
7. Les épreuves de la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada et de médaille de l'EEC doivent être tenues à des concours Or sanctionnés par CE.
8. Pour tenir une épreuve ou une finale régionale de la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada ou de la médaille de l'EEC, un concours doit en faire la demande à Canada Équestre (pour la tenue d'une finale régionale de la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada ou de la médaille de l'EEC, la demande doit être soumise avant le 10 octobre de l'année précédant le concours). La liste des participants à l'épreuve, les cotisations, les résultats et les nouvelles adhésions doivent être transmises à CE après la tenue de l'épreuve.
- ~~9. Toutes les demandes de remboursement pour dépenses de voyage doivent être soumises à l'association provinciale de chasse et de saut d'obstacles de l'athlète, laquelle est chargée de prélever les redevances pour le saut d'obstacles.~~
- ~~10-9.~~ Toutes les combinaisons d'obstacles doivent être identifiées d'un seul chiffre et de la désignation A et B ou A, B et C sur le plan du parcours. Lorsqu'un couple essuie un refus à une combinaison double ou triple, il doit à nouveau franchir tous les éléments de la combinaison.

ARTICLE G1102 HARNACHEMENT ET ÉQUIPEMENT

1. Voir les articles relatifs à chaque épreuve de médaille pour les règlements concernant le harnachement.
2. Voir aussi les articles suivants : Règlements nationaux d'entraînement pour les concours de chasse et de saut d'obstacles, Annexe 1 ; Chevaux de chasse, Article G202.
3. Dans les épreuves d'équitation en assiette de chasse ou de saut d'obstacles, il est recommandé d'utiliser des étriers traditionnels en acier inoxydable qui favorisent une bonne position du pied et de la jambe. Il est également recommandé que les cavaliers aient recours à des étriers qui permettent aux juges de bien voir la position du pied à l'étrier. Un juge ne peut éliminer un concurrent pour l'utilisation d'étriers d'un style particulier. Les étriers de sécurité sont autorisés. **Exception : les étriers à élastique (de type peacock) à déclenchement rapide sont interdits.**

ARTICLE G1108 FINALE NATIONALE DE LA MÉDAILLE DE CHASSE SAUT D'OBSTACLES CANADA

1. Les ~~20-16~~ meilleurs cavaliers au Canada se qualifient pour une participation aux finales nationales de la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada.
2. Les nombres suivants de cavaliers qualifiés de chaque région sont acceptés :
 - Colombie-Britannique – 4 ~~à 5~~ cavaliers
 - Prairies – 4 ~~à 5~~ cavaliers
 - Ontario – ~~4 à 54~~ cavaliers
 - Atlantique – 4 ~~à 5~~ cavaliers
 - a. Les ~~quatre (4) cinq (5)~~ meilleurs cavaliers de chaque finale régionale participent à la finale nationale. Dans le cas où un cavalier ne peut pas concourir, on accepte le prochain athlète au classement du rappel des 6 meilleurs de la finale régionale.
 - b. Si une région ne peut présenter quatre participants qualifiés (selon les qualifications définies précédemment), le cavalier qualifié suivant au classement national est accepté jusqu'à concurrence de 16 cavaliers au total.
 - ~~b. Si une région n'atteint pas le nombre de quatre (4) cinq (5) cavaliers qualifiés (selon les critères de qualification susmentionnés), on accepte le prochain cavalier qualifié au classement du rappel des 6 meilleurs de la finale régionale de l'Ontario, puis le prochain cavalier qualifié au classement du rappel des 6 meilleurs de la finale régionale de l'Atlantique, et ainsi de suite jusqu'au total de 20 16 cavaliers.~~

[...]

ARTICLE G1109 MINI ÉPREUVE DE MÉDAILLE DE L'ÉQUIPE ÉQUESTRE CANADIENNE (ÉÉC) – SPÉCIFICATIONS

La MINI ÉPREUVE DE MÉDAILLE DE L'ÉÉC se déroule conformément aux règlements de l'épreuve de médaille de l'ÉÉC (voir les ~~2~~ articles G1101 et G1110), hormis les exceptions suivantes :

[...]

ARTICLE G1110 ÉPREUVE DE MÉDAILLE DE L'ÉQUIPE ÉQUESTRE CANADIENNE (EEC) – GÉNÉRALITÉS

7. [...]
- ~~8. Toutes les demandes de remboursement pour dépenses de voyage doivent être soumises à l'association provinciale de chasse et de saut d'obstacles de l'athlète.~~
- ~~9-8.~~ Les cavaliers qui remportent une finale nationale de l'EEC ne sont plus admissibles à concourir dans les épreuves de médaille de l'EEC.
- ~~10-9.~~ Il est interdit de monter des étalons dans les épreuves de médaille de l'EEC.
- ~~11-10.~~
 - a) Les concurrents doivent détenir la citoyenneté canadienne pour participer à la phase finale de la médaille de l'EEC. Pour la définition de « citoyenneté canadienne », voir le glossaire.
 - b) Les concurrents doivent détenir la citoyenneté canadienne pour participer à la finale nationale de la médaille de l'EEC. Pour la définition de « citoyenneté canadienne », voir le glossaire.
- ~~12-11.~~ L'épreuve de médaille de l'EEC comporte au moins deux phases. Le couple athlète-cheval doit rester le même pour toutes les phases.

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

13.12. Dans l'éventualité où un cheval subit un accident ou devient malade, une substitution est possible jusqu'à une heure avant le début de la première phase de l'épreuve sur présentation d'un certificat médical produit par le vétérinaire du concours et sur approbation par le comité organisateur et le ou les juges. En ce qui a trait aux finales régionales et nationales, le cheval remplaçant doit répondre aux conditions de la règle des 24 heures. Voir les articles G1112 et G1113.

ARTICLE G1302 – ÉPREUVES DE CHEVAUX DE HACK DE ROUTE OU PONEYS DE HACK DE ROUTE (ROAD HACKS)

1. [...]
 2. Allures :
 - a) Le pas doit être exécuté avec un contact moyen sur les rênes ; il doit être droit, à quatre temps et ne doit pas être relevé (flat footed).
 - b) Le trot doit être droit et juste. Le juge peut exiger :
 - i. Le trot normal avec un contact léger ou moyen sur les rênes
 - ii. Le grand trot
 - c) Le galop normal est exécuté avec un contact léger ou moyen sur les rênes
 - d) Le grand grand galop en main peut être exécuté si cela est fait avec et en contrôle.
- [...]

ANNEXE 1

REGLEMENTS NATIONAUX PORTANT SUR LA PERIODE D'ENTRAÎNEMENT DES CHEVAUX EN CHASSE ET SAUT D'OBSTACLES

1. RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ÉCHAUFFEMENT POUR LA CHASSE, L'ÉQUITATION ET LE SAUT D'OBSTACLES

- 1.1 Tous les concours sanctionnés par CE doivent appliquer les règlements en vigueur de la FEI relatifs à l'échauffement tels qu'indiqués. Veuillez vous référer ~~à l'article 201 du~~ chapitre 98, des règlements de la FEI ~~—TERRAINS D'ENTRAÎNEMENT ET D'ÉCHAUFFEMENT ET OBSTACLES D'ENTRAÎNEMENT~~. Ces règlements ont trait aux épreuves de chasse, d'équitation et d'obstacles et aux épreuves et divisions de tous les concours sanctionnés par CE. Veuillez noter les exceptions plus bas.
- 1.2 Le comité organisateur du concours doit fournir un numéro de concours à chaque concurrent. Ce numéro doit être porté et visible en tout temps, partout sur le site (à l'exception des écuries), que le cheval soit mené en main ou monté.
- 1.3 Remarque : Toutes les mentions de « commissaire en chef » font référence aux concours de la FEI. Dans le contexte de CE, ces références doivent être interprétées comme applicables au commissaire en fonction de CE.

1.4 APPAREILS DE COMMUNICATION

Voir l'article G114

ÉCOUTEURS/Oreillettes

~~Les écouteurs, oreillettes et(ou) autres dispositifs de communication électronique sont strictement interdits dans la carrière de compétition. La pénalité prévue en cas d'infraction à cette règle est l'élimination. Il est permis à un cavalier à cheval de porter un seul écouteur ou une seule oreillette sur tout le terrain de concours, sauf dans la carrière de compétition.~~

2. EXCEPTIONS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS NATIONAUX D'ÉCHAUFFEMENT

- 2.1 Exceptions de Canada Équestre apportées aux règlements d'échauffement dans tous les concours sanctionnés par CH :

[...]

- e) Pour les exercices de chasse et d'assiette de chasse seulement : Les barres au sol, comme décrites dans l'article FEI 201.5.2242.4.7, peuvent être utilisées durant la période d'échauffement.

[...]

4. CASQUE, HARNACHEMENT ET ÉQUIPEMENT

Les règles suivantes sont les mêmes pour les épreuves de saut d'obstacles, de chasse et les séances d'entraînement et doivent être respectées partout sur le site du concours, y compris dans la carrière de concours.

[...]

4.3 Tous les aides à la longe ne peuvent être attachés qu'au filet ou au caveçon de longe pendant le travail à la longe.

[...]

4.11 Pour les chevaux inscrits à des épreuves réservées aux jeunes chevaux de 4, 5, 6, 7 ou 8 ans, seules les guêtres décrites au paragraphe 257.2.4 à l'annexe VIII des règlements de saut d'obstacles de la FEI sont autorisées.

4.114.12 Pour connaître les détails sur des éléments qui ne se trouvent pas dans les présentes règles, consultez l'annexe VIII des Règlements de la FEI et l'application FEI Tack App.

5. INFRACTION AUX RÈGLEMENTS

[...]

5.2 Carton jaune d'avertissement

Voir l'article A516 « Carton d'avertissement de CE » de la section A des Règlements de CE.

SECTION G: CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

AMENDEMENTS UNIS

ENTRANT EN VIGUER LE 1 JANVIER, 2026 – MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2026

- ~~a) — En cas d'infraction aux paragraphes A517.3 Abus et cruauté et A518.3 Manque de courtoisie, les procédures suivantes s'appliquent : un commissaire ou un délégué technique remet à la Personne responsable (ou les Personnes responsables) d'une infraction un carton jaune d'avertissement documentant l'infraction.~~
- ~~b) — Le carton jaune d'avertissement n'est qu'un avertissement et la pénalité est reportée.~~
- ~~c) — Si une personne reçoit un second carton jaune d'avertissement dans les 365 jours suivant l'émission d'un premier carton jaune, elle doit se présenter à une audience au cours de laquelle sera étudiée sa conduite à l'origine de chaque carton.~~
- ~~d) — Voir l'article A516.3~~